



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

## RAPPORT MENSUEL DE MONITORING DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

JUIN 2026

« Dissimulation des crimes et déni de justice : examen de la réponse des autorités face aux violences systémiques de terrain »



## Table des matières

RESUME EXECUTIF.....	5
I. INTRODUCTION .....	6
I.1 Cadre général et justification de l'action de monitoring.....	6
I.2 Approche méthodologique .....	7
I. 3. Tendances observées pour le mois de juin 2026 .....	8
I.4. Structure du rapport .....	8
II. ASSASSINATS ET ATTEINTES AU DROIT À LA VIE.....	9
II. 1. Contexte général et cadre juridique .....	9
II. 2. Présentation des cas documentés par l'ACAT-Burundi .....	9
II. 3. Analyse statistique des cas documentés (Juin 2026).....	13
II.3.1 Caractéristiques sociodémographiques des victimes .....	13
II.3.2. Analyse des modes d'exécution et focalisation sur les actes d'une extrême inhumanité .....	14
II.3.3. Évaluation de l'action judiciaire.....	16
II. 4. Constatations et manquements juridiques.....	17
II.4.1. La violation frontale du Code de procédure pénale burundais.....	17
II.4.2. Le déni du droit à la protection de la vie et à la justice.....	18
II.4.3. L'illégalité des inhumations immédiates par les autorités (27,27 % des cas) .....	18
II.4.4. Le cas de l'affaire de la Guest House à Gitega.....	18
II. 5. Recommandations .....	19
III. ENLÈVEMENTS ET DISPARITIONS FORCÉES .....	20
III. 1. Contexte général et cadre juridique .....	20
III. 2. Présentation des cas documentés par l'ACAT-Burundi .....	20
III. 3. Analyse globale et caractéristiques des enlèvements.....	22
III.3.1. Mécanisme et protocole standardisé des enlèvements .....	22

III.3.2. Le profilage des victimes : la suspicion autour de l'axe Rwanda et de l'ancienne armée .....	22
III.3.3. L'instrumentalisation politique des accusations de collaboration .....	23
III.3.4. Évaluation de la réponse publique et détresse des familles .....	23
III. 4. Constatations et manquements juridiques .....	23
III.5. Recommandations .....	24
IV. ARRESTATIONS ET DETENTION ARBITRAIRES .....	25
IV. 1. Contexte général et cadre juridique .....	25
IV. 2. Présentation des cas documenté .....	25
IV. 3. Analyse des cas et caractéristiques de la détention .....	26
IV.3.1. Pièges opérationnels et absence de charges .....	26
IV.3.2. Le profil des victimes et la dimension diplomatique .....	27
IV. 4. Constatations et manquements juridiques .....	27
IV. 5. Recommandations .....	28
V : ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE .....	28
V. 1. Contexte général et cadre juridique .....	28
V. 2. Présentation du cas documenté .....	28
V. 3. Analyse du cas et caractéristiques de la violence .....	29
V.3.1. Un acharnement physique et des lésions internes graves .....	29
V.3.2. La complicité passive de l'administration locale .....	29
V. 4. Constatations et manquements juridiques .....	30
V. 5. Recommandations spécifiques .....	30
VI. ATTEINTES AUX LIBERTÉS CIVIQUES ET HARCÈLEMENT DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS .....	31
VI. 1. Contexte général et cadre juridique .....	31
VI. 2. Présentation du cas documenté : L'intimidation contre Faustin Ndikumana .....	31
VI. 3. Constatations et manquements juridiques .....	32
VI. 4. Recommandations .....	32

<b>VII : ACTIVITÉS DE PLAIDOYER ET DE MÉDIATISATION.....</b>	<b>33</b>
<b>VII. 1. Bilan chronologique des interventions et prises de position .....</b>	<b>33</b>
<b>VII. 2. Activité phare du mois : Mobilisation lors de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture (26 juin).....</b>	<b>33</b>
<b>VII. 2.1. Conclusions stratégiques du webinaire .....</b>	<b>34</b>
<b>VII.2.2 Recommandations .....</b>	<b>35</b>
<b>VIII : CONCLUSION GÉNÉRALE ET RECOMMANDATIONS STRUCTURELLES.....</b>	<b>37</b>
<b>VIII. 1. Conclusion générale du rapport de Juin 2026 .....</b>	<b>37</b>
<b>VIII. 2. Recommandations générales et structurelles .....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXES : ETUDE DES CAS SUR LES DIFFERENTS CAS IDENTIFIES .....</b>	<b>40</b>
<b>Annexe 1 : Cas d'assassinats .....</b>	<b>40</b>
<b>Annexe 2 : Cas d'enlèvements et de disparitions forcées .....</b>	<b>46</b>
<b>Annexe 3 : Cas des arrestations et détention arbitraire .....</b>	<b>48</b>
<b>Annexe 4 : Atteinte à l'intégrité physique.....</b>	<b>50</b>

## Liste des tableaux

<b>Table 1 Récapitulatif des cas d'assassinats et découvertes de corps (Juin 2026)</b>	<b>11</b>
<b>Table 2 Indicateurs numériques des atteintes au droit à la vie et de l'impunité (Juin 2026).....</b>	<b>13</b>
<b>Table 3 Synthèse des cas d'enlèvements et de disparitions forcées documentés (Juin 2026).....</b>	<b>21</b>
<b>Table 4 Bilan de l'action de l'État face aux enlèvements (Juin 2026) .....</b>	<b>23</b>
<b>Table 5 Cas d'arrestation et de détention arbitraire documenté (Juin 2026).....</b>	<b>25</b>
<b>Table 6 Cas d'atteinte grave à l'intégrité physique (Juin 2026) .....</b>	<b>29</b>
<b>Table 7 Calendrier des activités de plaidoyer (Juin 2026) .....</b>	<b>33</b>

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS**

- ACAT-Burundi : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi
- BUCECO: Burundi Cement Company (Cimenterie du Burundi)
- CNIDH : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
- CNL : Congrès National pour la Liberté
- CNDD-FDD : Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces pour la Défense de la Démocratie
- ONG: Organisation Non Gouvernementale
- ONU: Organisation des Nations Unies
- OPJ: Officier de Police Judiciaire
- PNB: Police Nationale du Burundi
- SNR: Service National de Renseignement
- Ex-FAB : Anciennes Forces Armées Burundaises (militaires issus de l'armée d'avant l'accord d'Arusha)
- G2 : Bureau du Renseignement Militaire (au sein de l'armée burundaise)
- M23 : Mouvement du 23 Mars (groupe rebelle opérant à l'Est de la RDC)
- RDC : République Démocratique du Congo

## RESUME EXECUTIF

Au cours du mois de juin 2026, la situation des droits humains au Burundi a continué de se détériorer de manière préoccupante. Les enquêtes menées sur le terrain confirment que les lois et les libertés fondamentales continuent de ne pas être respectées au quotidien. La passivité de la police et de la justice, combinée à l'implication directe de certains agents de l'État dans plusieurs abus, maintient un climat d'impunité totale à travers le pays.

Le monitoring de ce mois met en relief les chiffres et les dynamiques clés suivants :

- **11 assassinats documentés** : Une violence sauvage a frappé le pays, marquée par l'usage de marteaux, de gourdins, des décapitations et le meurtre tragique d'une femme enceinte. Dans 27,27 % des cas, les autorités locales ont fait disparaître les preuves en enterrant les corps à la hâte sans enquête ni identification. Le taux d'inertie policière initiale face à ces homicides atteint 90,91 %.
- **3 enlèvements et disparitions forcées** : Un protocole de détention secrète a ciblé **spécifiquement** des profils liés à l'armée (G2, ex-FAB) ou des rapatriés ayant des attaches avec le Rwanda. Les victimes (Gérard Bizimana, Jean-Claude Nintunze, Jean-Claude Nduwimana) sont embarquées de force à bord de véhicules et transférées vers des destinations inconnues, hors de portée de la loi.
- **2 arrestations arbitraires et détentions illégales documentées** : Les services de sécurité continuent d'utiliser des procédures illégales et de fausses accusations pour écrouer des profils spécifiques. Le consultant international Benjamin Babunga Watuna demeure écroué à la prison de Mpimba sans notification officielle de charges. De son côté, le commerçant transfrontalier Thaddée Ciza est détenu illégalement au secret au cachot de la Police Judiciaire de Kirundo sous de fausses accusations de lien avec le M23.
- **Étouffement de l'espace civique** : Les leaders de la société civile font l'objet d'intimidations continues pour être réduits au silence, à l'instar du harcèlement systématique visant Faustin Ndikumana, président de la PARCEM.
- **Tolérance face au lynchage** : La justice populaire s'enracine dans l'indifférence des autorités locales, comme l'illustre l'agression sauvage à coups de gourdins subie par Rémy Hakizimana, accusé de vol, à Bubanza.

Face à cette multiplication des abus, l'organisation ACAT-Burundi, en collaboration étroite avec d'autres partenaires de la société civile burundaise et internationale, continue et continuera sans relâche à dénoncer ces crimes. La forte mobilisation collective réalisée lors de la Journée internationale du **26 juin 2026** (marquée par une déclaration conjointe et un webinaire mondial)

a rappelé que l'impunité au Burundi est devenue le mode de fonctionnement des institutions, provoquant une véritable hémorragie nationale par l'exil forcé des citoyens.

Pour corriger ces failles, ACAT-Burundi formule des recommandations urgentes et structurelles, demandant notamment au Parti au pouvoir CNDD-FDD d'interdire les patrouilles de la milice *Imbonerakure*, au Ministère de la Justice de créer un fichier national obligatoire des prisonniers pour empêcher les lieux de détention secrets, et à la Communauté internationale de conditionner ses aides financières aux secteurs de la sécurité et de la justice à des avancées réelles sur le terrain.

## **I. INTRODUCTION**

La loi fondamentale du Burundi, en particulier à travers ses articles 19, 24 et 25, place la sauvegarde de la vie, de l'intégrité et de la liberté individuelle au sommet de ses priorités constitutionnelles. Ces dispositions intègrent directement les instruments internationaux ratifiés par l'État, à l'instar du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples. Malgré cela, les répercussions de l'instabilité politique née en 2015 continuent de fragiliser gravement le quotidien des populations. Alors que les Burundais aspirent légitimement à une société équitable, gérée de manière transparente et respectueuse des droits fondamentaux, la situation réelle demeure alarmante. Le pays reste prisonnier d'une dynamique violente où se succèdent meurtres de proximité, disparitions planifiées, incarcérations injustifiées et sévices corporels récurrents.

### **I.1 Cadre général et justification de l'action de monitoring**

Guidée par sa mission permanente de veiller sur la sécurité des citoyens, d'accompagner les victimes et d'éradiquer les agressions physiques ou morales commises en toute impunité, l'organisation livre dans le présent rapport ses observations pour la période de juin 2026.

Les constats de terrain démontrent que l'espace d'expression citoyenne demeure sous un contrôle absolu. Ce climat d'étouffement s'est durci depuis le déroulement des élections législatives de juin 2025. Comme l'avait indiqué Fortuné Gaétan Zongo, Rapporteur Spécial des Nations Unies<sup>1</sup>, ces échéances électorales ont eu pour effet d'écarter les mouvements d'opposition capables d'apporter une contradiction constructive au parti au pouvoir. Il avait alors rappelé que l'exercice des libertés publiques représentait une épreuve quotidienne pour la population burundaise. Ses conclusions faisaient état d'arrestations abusives, de gardes à vue

---

<sup>1</sup> <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2025/10/declaration-du-rapporteur-special-sur-la-situation-des-droits-de>

interminables sans procès, d'actes de torture et de disparitions forcées imputables à l'appareil de sécurité et aux militants *Imbonerakure*. Les démarches diplomatiques menées par le pouvoir à l'extérieur ne produisent aucun effet concret à l'intérieur : l'intolérance face aux critiques reste forte, les médias se censurent par crainte de représailles et de nombreux acteurs indépendants n'ont d'autre choix que de demeurer en exil.

Ce mois de juin 2026 confirme que l'arbitraire s'installe dans la durée avec l'aval tacite des services de l'État. L'examen des dossiers met en relief un ciblage très sélectif des victimes et des coupables. Les actions répressives visent en priorité des figures de la société civile ou des professionnels indépendants, à l'exemple du consultant international Benjamin Babunga Watuna ou du dirigeant de PARCEM, Faustin Ndikumana. Si l'anonymat entoure la majorité des meurtres découverts dans l'espace public, les affaires documentées impliquent directement des agents officiels, notamment le Service National de Renseignement (SNR) et la Police Nationale, agissant de concert avec des chefs locaux de la ligue des jeunes du parti au pouvoir. Fait notable : la paranoïa sécuritaire se déplace désormais vers des membres de l'armée et des services de sécurité eux-mêmes, ciblant des militaires actifs du renseignement (G2) ou des retraités de l'ancienne armée (Ex-FAB) soupçonnés, sans preuves, d'entretenir des liens avec le Rwanda.

## **I.2 Approche méthodologique**

La documentation des violations des droits de l'homme se heurte, sur le terrain au Burundi, à des barrières institutionnelles et sécuritaires permanentes. L'isolement de certaines collines et les risques encourus entravent quotidiennement l'accès à l'information. De plus, les enquêteurs font face au silence imposé aux témoins par la peur, à l'absence de collaboration des agents publics et à l'empressement des chefs locaux à enterrer les corps découverts sans procéder à une identification préalable. Ce mépris flagrant de l'article 109 du Code de procédure pénale, commis par les autorités locales, alimente une impunité totale qui s'érige en méthode de gestion politique. Ce document dénonce ces manquements dans le but d'alimenter un plaidoyer fondé sur la vérité et le droit à la justice pour les familles.

Face à ces obstacles majeurs, une méthodologie d'enquête rigoureuse est indispensable pour garantir la crédibilité de ce rapport. Les faits présentés proviennent du travail minutieux mené par notre réseau d'observateurs locaux anonymes, mobilisés ce mois-ci dans les différentes provinces du pays pour recueillir des témoignages directs auprès des victimes ou de leurs proches. Pour contrer ces tentatives de dissimulation et le manque de transparence des autorités, chaque cas exige obligatoirement le recoupement d'au moins deux sources indépendantes et fiables pour être retenu.

C'est ce protocole strict qui explique nos résultats : sur un total de 30 violations initialement signalées, seuls 18 cas ont pu être documentés de manière définitive. Les 12 cas restants (soit 40

% des signalements) ont été suspendus en raison des blocages sécuritaires et du manque de vérification suffisante. Ce taux d'exclusion élevé illustre notre refus de l'approximation : l'organisation s'impose un principe de prudence extrême en ne publiant que les données formellement corroborées.

### I. 3. Tendances observées pour le mois de juin 2026

L'analyse globale des violations enregistrées au cours du mois de juin 2026 fait ressortir trois dynamiques majeures :

1. **Une hausse de la cruauté dans les agressions mortelles** : Le nombre de corps découverts s'élève à 11 cas, illustrant une violence sauvage commise avec des armes contondantes ou par décapitation, n'épargnant pas les personnes les plus vulnérables comme les femmes enceintes.
2. **La systématisation des enlèvements et des détentions secrètes** : Les forces de sécurité ciblent spécifiquement des profils stratégiques (3 cas), les maintenant au secret afin de les soustraire durablement à l'autorité des magistrats et de la loi.
3. **L'usage des détentions illégales et le recours à la torture** : L'appareil sécuritaire multiplie les arrestations arbitraires hors procédure (comme pour Benjamin Babunga Watuna et Thaddée Ciza). Ces privations de liberté s'accompagnent d'atteintes graves à l'intégrité physique et d'actes de torture, tolérés ou activement perpétrés par des agents de fait, à l'instar du lynchage sauvage documenté à Bubanza.
4. **L'asphyxie de l'espace associatif et l'acceptation du lynchage** : Le pouvoir maintient une traque psychologique contre les leaders civils indépendants, pendant que l'administration locale laisse la justice populaire se développer (comme à Bubanza) sans poursuivre les auteurs.

### I.4. Structure du rapport

Afin de restituer la réalité du terrain de manière claire, ce document est organisé de la façon suivante :

- **Chapitre II : Atteintes au droit à la vie** (11 cas d'assassinats documentés).
- **Chapitre III : Enlèvements et disparitions forcées** (3 cas documentés : Gérard Bizimana, Jean-Claude Nintunze, Jean-Claude Nduwimana).
- **Chapitre IV : Arrestations et détentions arbitraires** (Cas de Benjamin Babunga Watuna et Thaddée Ciza).

- **Chapitre V : Atteintes à l'intégrité physique** (Cas de lynchage et de violence sauvage contre Rémy Hakizimana à Bubanza).
- **Chapitre VI : Atteintes à l'espace civique et harcèlement des activistes indépendants** (Cas de Faustin Ndikumana / PARCEM).
- **Chapitre VII : Activités de plaidoyer et de médiatisation** (Focus sur la mobilisation internationale du 26 juin 2026).
- **Chapitre VIII : Conclusion générale et recommandations structurelles.**

## II. ASSASSINATS ET ATTEINTES AU DROIT À LA VIE

### II. 1. Contexte général et cadre juridique

La situation sécuritaire au Burundi continue de soulever de graves inquiétudes, illustrée par la persistance alarmante des atteintes à l'intégrité physique et à la vie humaine, plus de six ans après la transition politique de 2020. Ce climat de vulnérabilité pour les citoyens contredit frontalement les garanties juridiques solennelles proclamées au niveau national. L'article 24 de la Constitution burundaise réaffirme pourtant le caractère sacré de la vie humaine, un principe protégé par les mécanismes de répression des homicides prévus aux articles 210 à 220 du Code pénal. De plus, les engagements internationaux souscrits par l'État burundais, notamment à travers la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, lui imposent une obligation stricte de protection de ses populations.

Sur le terrain, force est de constater un fossé persistant entre ces standards légaux et l'impunité qui entoure la majorité des crimes documentés par l'ACAT-Burundi. Les défaillances institutionnelles se traduisent trop souvent par une passivité des services d'enquête ou, plus grave encore, par des décisions administratives locales qui font obstruction à la justice. Les enterrements ordonnés à la hâte, sans identification formelle des victimes ni examens médico-légaux, effacent les preuves matérielles et empêchent l'ouverture de poursuites sérieuses. Cette absence de réponse judiciaire systématique perpétue un cycle de violence criminelle et prive les familles de tout recours à la justice et droit à la vérité.

### II. 2. Présentation des cas documentés par l'ACAT-Burundi

Les **onze (11) cas d'assassinat** documentés en juin 2026 se distinguent par l'extrême cruauté de leurs modes opératoires : décapitations, mutilations, lynchages (marteau, gourdins) et attaques à la grenade. L'analyse met en relief des stratégies récurrentes, notamment l'usage de pièges téléphoniques et le déplacement délibéré des corps vers des zones isolées pour masquer les crimes et fausser les enquêtes.

La province de **Gitega** connaît la plus forte concentration avec cinq (5) cas. Le reste se répartit entre **Bujumbura** (3 cas), **Buhumuza** (2 cas) et **Butanyerera** (1 cas). Cette insécurité aveugle touche toutes les catégories sociales, incluant des mineurs, des commerçants, des enseignants et des femmes (dont une jeune fille violée et une femme enceinte).

À ce jour, la réponse judiciaire reste dérisoire. Hormis l'identification d'un suspect en fuite à Cibitoke et l'interpellation de deux employés d'hôtel à Gitega, la grande majorité de ces drames demeure impunie, sans aucune enquête crédible ouverte par les autorités.

**Table 1 Récapitulatif des cas d'assassinats et découvertes de corps (Juin 2026)**

Les détails de chaque cas et l'analyse juridique sont dans la partie Annexe de ce rapport

<b>Date</b>	<b>Victime et Sexe</b>	<b>Âge</b>	<b>Localisation (Commune, Province)</b>	<b>Circonstances / État du corps</b>	<b>Mobiles suspectés</b>	<b>Suivi judiciaire &amp; Observations</b>
<b>10 juin</b>	Evelyne Ndayizeye (F)	24 ans	Gitega, Gitega	Corps ligoté retrouvé au bord d'une rivière. Téléphone retrouvé à proximité. Avait rendez-vous la veille avec un inconnu.	Inconnu	Aucun suspect arrêté. Corps inhumé le jour même de la découverte.
<b>11 juin</b>	Gaspard Kabanyegeye (M)	65 ans	Musongati, Buhumuza	Retrouvé dans une broussaille près de chez lui après une sortie au bistrot. Blessures à la tête. Effets personnels volés.	Crapuleux (Vol)	Agresseurs non identifiés. Corps inhumé le jour même de la découverte.
<b>12 juin</b>	Homme non identifié (M)	Inconnu	Bubanza, Bujumbura	Corps égorgé en décomposition retrouvé dans la brousse, près d'une position militaire. Yeux arrachés et oreilles poignardées.	Inconnu	Enterrement immédiat ordonné par l'administrateur communal sans enquête ni identification préalable.
<b>12 juin</b>	Jeune fille non identifiée (F)	Inconnue	Ntakangwa, Bujumbura	Corps abandonné dans un quartier. Présence de signes de viol avant l'assassinat. Scène de crime déplacée.	Sexuel / Criminel	Corps déplacé pour fausser les enquêtes. Aucun suspect arrêté.
<b>13 juin</b>	Fabien Manirakiza (M)	Inconnu	Cibitoke, Buhumuza	Corps mutilé découvert à son propre domicile. La victime était un commerçant et trafiquant d'or.	Conflit familial / Financier (Vol d'argent)	Le fils de la victime est le principal suspect. Il a pris la fuite après les faits.

<b>15 juin</b>	Léonce Ndayumvire (M)	Inconnu	Gitega, Gitega	Enseignant victime d'une attaque à la grenade à son domicile à la suite d'un appel piège. Décédé à l'hôpital.	Inconnu	Les autorités affirment qu'une enquête est ouverte. Aucun suspect arrêté.
<b>17 juin</b>	Emmanuel Damascene Daradangwa (M)	Inconnu	Gitega, Gitega	Retrouvé suspendu à l'intérieur de sa maison, mais ses pieds touchaient le sol.	Suicide ou Règlement de compte (Meurtre déguisé)	Thèses contradictoires sur place (suicide vs assassinat). Suivi officiel inconnu.
<b>21 juin</b>	Annonciate Niyonzima (F)	26 ans	Murwi, Bujumbura	Enceinte de 8 mois. Victime d'un guet-apens. Sauvagement assassinée à coups de marteau.	Hostilité familiale / Conflit avec le père de l'enfant	Attirée par un appel du père de son enfant. Corps enterré le 23 juin.
<b>22 juin</b>	Homme non identifié (M)	Inconnu	Gitega, Gitega	Graves blessures au front causées par un objet contondant (gourdin). Corps déplacé.	Inconnu	Corps transféré à la morgue par l'autorité locale. Aucun suspect interpellé.
<b>23 juin</b>	Jeune garçon non identifié (M)	15 à 17 ans	Tangara, Butanyerera	Corps décapité dans la brousse. Traces de violence extrême. Absence de sang sur le lieu de découverte (corps déplacé).	Inconnu	Corps transféré à la morgue d'un centre de santé par l'administration locale.
<b>24 juin</b>	Francine Nduwayezu (F)	24 ans	Gitega, Gitega	Corps sans vie découvert en journée à l'intérieur d'une chambre de Guest House.	Inconnu	Deux (2) employés de l'établissement hôtelier arrêtés et placés en garde à vue pour interrogatoire.

### II. 3. Analyse statistique des cas documentés (Juin 2026)

L'évaluation numérique et croisée des **onze (11) homicides** répertoriés au cours du mois de juin 2026 met en relief les dynamiques majeures entourant le profil des victimes, la répartition spatiale de la criminalité ainsi que la carence des interventions judiciaires. En amont d'une observation descriptive approfondie de ces atteintes au droit à la vie, le tableau de synthèse ci-après rassemble les données clés illustrant l'insécurité ambiante et l'inaction des institutions durant cette période.

**Table 2 Indicateurs numériques des atteintes au droit à la vie et de l'impunité (Juin 2026)**

Indicateurs Analytiques	Valeur pour le mois de Juin 2026
Volume global des décès documentés	11 corps sans vie
Concentration des crimes (Gitega & Bujumbura)	72,73 % (8 cas sur 11)
Motivations criminelles non élucidées ou inconnues	72,73 % (8 cas sur 11)
Inhumations immédiates par les autorités malgré des indices flagrants d'assassinat	27,27 % (3 cas sur 11)
Affaires restées sans aucune enquête ni interpellation (Impunité)	90,91 % (10 cas sur 11)

#### II.3.1 Caractéristiques sociodémographiques des victimes

L'examen des données individuelles confirme que la criminalité létale s'exerce de façon indifférenciée, touchant toutes les composantes de la population sans considération de genre, de tranche d'âge ou d'activité professionnelle :

- **Répartition selon le genre** : Les individus de sexe masculin subissent la plus lourde charge avec 63,64 % des dossiers (7 victimes), tandis que les femmes représentent 36,36 % des cas recensés (4 victimes : Evelyne, Francine, Annonciate et la jeune fille anonyme).
- **Données générationnelles** : L'anonymat ou l'état des corps empêche la détermination de l'âge dans 54,55 % des situations (6 cas). Pour le reste des dossiers, l'âge moyen s'établit à 32,8 ans, illustrant un spectre particulièrement large qui s'étend de l'adolescence (le jeune garçon décapité de 15 à 17 ans) jusqu'à la vieillesse (Gaspard Kabanyegeye, 65 ans).

- **Hétérogénéité des profils sociaux** : Les actes de violence ciblent des acteurs économiques et sociaux diversifiés. On compte ainsi parmi les personnes décédées des professionnels du secteur éducatif (l'enseignant Léonce Ndayumvire), des opérateurs du secteur informel et minier (le commerçant d'or Fabien Manirakiza), ainsi que des profils d'une grande vulnérabilité, à l'instar d'une jeune femme enceinte de huit mois (Annonciate Niyonzima).

### **II.3.2. Analyse des modes d'exécution et focalisation sur les actes d'une extrême inhumanité**

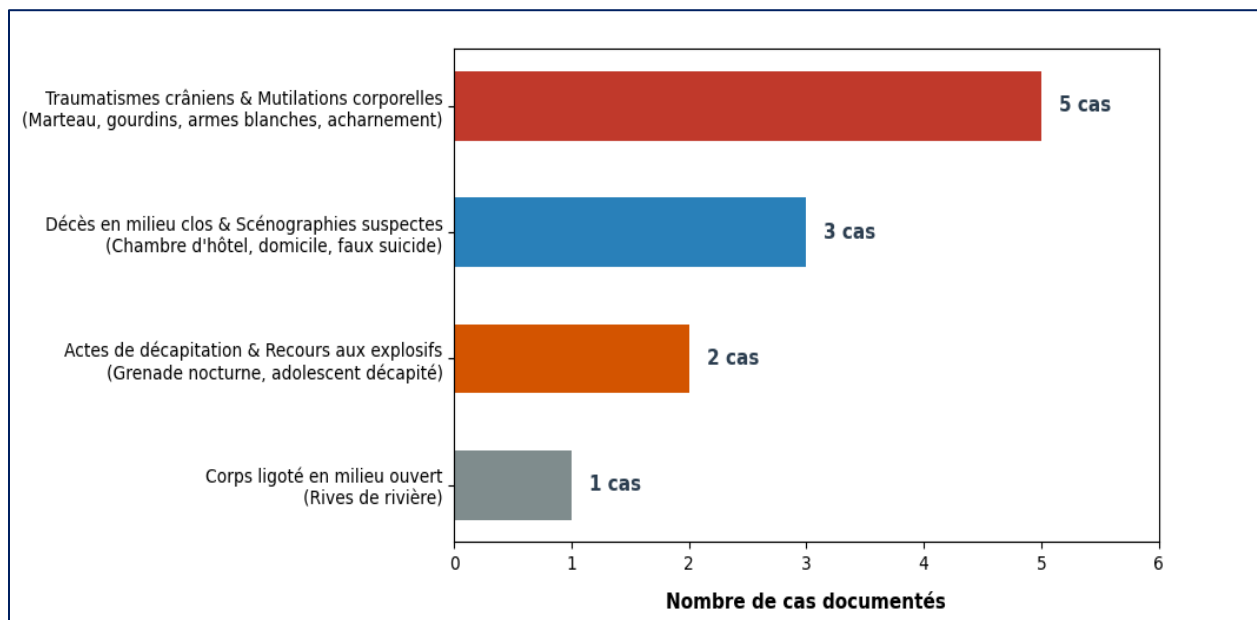
La variété des techniques de mise à mort documentées ce mois-ci témoigne d'une brutalité extrême et de la préméditation de la part des agresseurs, qui s'organisent souvent pour effacer les indices :

- **L'assassinat d'une femme enceinte** : Il convient de soulever, avec une profonde indignation, le cas de cette jeune femme de 26 ans, assassinée sauvagement à coups de marteau alors qu'elle était enceinte de huit mois. Ce drame illustre un seuil de cruauté intolérable où la vulnérabilité absolue de la victime et de son enfant à naître n'a suscité aucune retenue de la part de son bourreau. Cet acte ignoble, commis au moyen d'un outil contondant hautement destructeur, a brisé simultanément deux vies humaines et incarne la dérive la plus inhumaine de la criminalité documentée ce mois-ci.
- **Traumatismes crâniens et mutilations corporelles (36,36 % / 4 cas)** : Outre l'usage du marteau, la force brute a causé des traumatismes irréparables, plusieurs dépouilles présentant des fractures frontales majeures infligées à l'aide de gourdins. La démesure de la violence se confirme par des cas d'acharnement extrême sur les corps, incluant une victime égorgée, les yeux arrachés et les oreilles poignardées.
- **Actes de décapitation et recours aux explosifs (18,18 % / 2 cas)** : Le registre de la terreur ce mois-ci comprend la décapitation complète d'un adolescent laissé pour compte en pleine brousse, ainsi qu'une attaque nocturne ciblée à l'arme de guerre (grenade) perpétrée directement au domicile de la victime.
- **Décès en milieu clos et scénographies suspectes (27,27 % / 3 cas)** : Trois corps ont été découverts dans des espaces clos (domicile, chambre d'hôtel et maison de passage), impliquant des contextes d'agression sexuelle préalable ou des mises en scène de faux suicides où les pieds de la victime touchaient le sol.
- **Stratégie de déplacement des dépouilles (27,27 % / 3 cas)** : Un indicateur majeur de préméditation réside dans la manipulation des scènes de crime. Pour au moins trois dossiers, l'absence totale de traces de sang sur les lieux de découverte atteste que les

victimes ont été exécutées ailleurs avant d'être abandonnées dans des espaces isolés afin d'égarer les enquêteurs.

- **Détermination des mobiles :** L'opacité reste la règle dans 72,73 % des dossiers (8 cas) où le mobile demeure inconnu. Pour les 3 cas restants (27,27 %), les éléments recueillis s'orientent vers des conflits d'ordre strictement familial, conjugal ou financier (le vol de l'argent d'un commerçant à Cibitoke, le guet-apens orchestré par le père d'un enfant à Murwi, et le vol des effets personnels de Gaspard à Musongati).

Le graphique suivant illustre le mode d'exécution et la gravité des actes constatés au cours de ce mois de juin 2026.



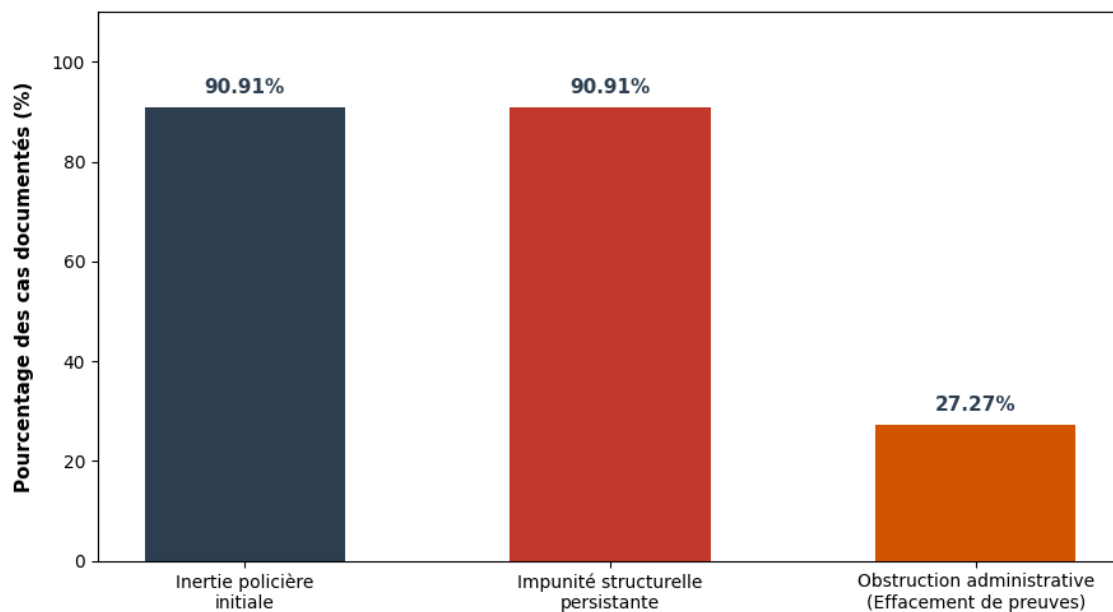
**Graphique 1 : Mode d'exécution et gravité des actes constatés (Juin 2026)**

Au-delà des exécutants directs des violations, la responsabilité pénale et morale s'étend aux autorités administratives et policières qui n'ont pris aucune mesure face aux crimes commis. Le fait que certains suspects, bien que formellement ciblés par l'entourage (comme le fils du commerçant Fabien Manirakiza dans la commune de Cibitoke), parviennent à prendre la fuite sans poursuites immédiates, démontre une passivité alarmante des forces de l'ordre. De plus, l'impunité est aggravée par l'attitude de hauts cadres de l'administration territoriale, à l'instar de l'administrateur de Bubanza qui ordonne l'inhumation précipitée de victimes non identifiées. Ce comportement institutionnel met en lumière une défaillance flagrante dans la chaîne de commandement et un refus délibéré de faire appliquer la loi.

### II.3.3. Évaluation de l'action judiciaire

L'examen des données met en lumière un blocage systémique dans l'activation des mécanismes de justice et de recherche de la vérité, malgré la gravité des faits recensés :

- **Taux d'inertie policière initiale : 90,91 % (10 cas sur 11).** À l'exception notable d'un seul dossier, la quasi-totalité des homicides documentés ce mois-ci n'a donné lieu à aucune diligence d'enquête visible sur le terrain. Même lorsque des annonces officielles d'ouverture d'enquête ont été formulées par les autorités locales, comme à Gitega pour l'enseignant ciblé à la grenade, aucun acte de poursuite concret n'a encore été matérialisé.
- **Persistance de l'impunité structurelle : 90,91 % (10 cas sur 11).** L'impunité demeure la règle pour la presque totalité des crimes du mois, les auteurs et commanditaires n'étant ni recherchés ni inquiétés. L'unique exception réside dans l'affaire de la *Guest House* à Gitega, où le placement en garde à vue de deux employés constitue le seul début de procédure judiciaire formelle répertorié.
- **Obstruction administrative par effacement des preuves : 27,27 % (3 cas sur 11).** Les services de l'État et l'administration territoriale ont activement validé ou ordonné l'ensevelissement précipité de trois dépouilles dès le jour de leur découverte (Evelyne Ndayizeye, Gaspard Kabanyegeye et l'homme non identifié de Bubanza). Cette pratique, qui s'oppose aux règles de procédure pénale, empêche toute autopsie, efface les indices matériels et fige définitivement l'anonymat des exécutants.



Graphique 2 : Indicateurs statistiques de la réponse publique et institutionnelle (juin 2026)

**Ce graphique sur la réponse publique illustre une paralysie institutionnelle quasi-totale face aux violations du droit à la vie. La prédominance de l'impunité structurelle et de l'inertie policière initiale (90,91 % des cas) démontre l'absence presque systématique d'action publique, maintenant les auteurs à l'abri de toute poursuite. Ce déficit d'investigations de terrain est lourdement alimenté en amont par les pratiques d'obstruction de l'administration locale (27,27 %), qui ordonne des enterrements hâtifs faisant obstacle aux examens médico-légaux et enterrant ainsi la vérité avec les victimes.**

## **II. 4. Constatations et manquements juridiques**

Dans le cadre de l'évaluation des violations documentées au cours du mois de juin 2026, l'ACAT-Burundi s'insurge contre la pérennisation des enterrements administratifs expéditifs de cadavres découverts dans l'espace public, réalisés au mépris des règles d'identification et d'investigation criminelle. L'analyse approfondie des onze (11) cas d'assassinats recensés met en évidence une entorse systématique et flagrante aux obligations légales nationales et internationales par les agents de la puissance publique. Au-delà de l'homicide initial, le renoncement délibéré à l'action publique et la neutralité passive de l'appareil d'État constituent une rupture majeure avec les principes cardinaux de l'État de droit.

### **II.4.1. La violation frontale du Code de procédure pénale burundais**

Ces défaillances opérationnelles contreviennent frontalement aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale du Burundi. Ce texte fait obligation aux officiers de police judiciaire (OPJ) de se transporter immédiatement sur les lieux en cas de découverte d'un corps dont la cause du décès est suspecte ou inconnue, afin de procéder aux premières constatations.

La législation burundaise stipule également que le ministère public doit requérir l'assistance d'experts qualifiés ou de professionnels de la médecine pour élucider l'origine scientifique de la mort. Surtout, le Code pénal impose l'ouverture inconditionnelle d'une information judiciaire dès lors que les circonstances du décès demeurent nébuleuses. S'abstenir de déployer ces garanties légales favorise l'enracinement de l'impunité et prive structurellement les ayants droit de leur accès légitime à la vérité historique et à la justice.

#### II.4.2. Le déni du droit à la protection de la vie et à la justice

L'indicateur statistique central de ce chapitre, marqué par un taux d'inertie policière initiale de **90,91 %**, témoigne graphiquement du délaissement des textes en vigueur :

- **Inapplication de la Constitution** : L'article 24 de la Constitution de la République du Burundi consacre le caractère sacré et inviolable de l'existence humaine. Tolérer la multiplication d'assassinats non instruits vide cette protection constitutionnelle de sa substance matérielle.
- **Inaction des parquets** : En refusant d'ordonner l'ouverture d'enquêtes préliminaires pour dix des onze dossiers violents (usage de marteau, gourdins, armes blanches, décapitation), la chaîne pénale burundaise se rend coupable d'un déni de justice caractérisé, en contradiction flagrante avec l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

#### II.4.3. L'illégalité des inhumations immédiates par les autorités (27,27 % des cas)

Dans les cas d'Evelyne Ndayizeye (Gitega), de Gaspard Kabanyegeye (Musongati) et de l'homme anonyme découvert à Bubanza, les cadres de l'administration territoriale ont hâté l'ensevelissement des dépouilles le jour même de leur découverte. En précipitant ces enterrements sans l'indispensable constatation contradictoire d'un OPJ ou d'un médecin légiste requise par l'article 109, les autorités locales orchestrent une obstruction physique à la justice. Elles altèrent de manière irréversible la scène de crime et suppriment les indices biologiques nécessaires à l'identification ultérieure des criminels.

#### II.4.4. Le cas de l'affaire de la Guest House à Gitega

L'homicide de Francine Nduwayezu dans un établissement hôtelier de Shatanya illustre les contradictions actuelles de la réponse répressive :

- **Asymétrie dans la diligence policière** : Si l'arrestation immédiate de deux employés de l'hôtel prouve qu'une action policière est techniquement réalisable, elle contraste lourdement avec l'abandon des dix autres dossiers du mois. Cette sélectivité administrative viole le principe d'égalité des citoyens devant la justice (article 19 de la Constitution).
- **Obligations d'enquêtes approfondies** : Les standards internationaux de protection des droits humains rappellent que l'arrestation de simples exécutants ou de témoins ne dispense pas l'État de rechercher les donneurs d'ordres ou les mobiles profonds du crime. L'absence de poursuites élargies dans ce type d'affaires en milieu clos témoigne d'une clôture hâtive des investigations, déchargeant l'État de son devoir de diligence.

*(Les détails complets et chronologiques sur l'ensemble de ces cas figurent dans le document des annexes).*

**En résumé, le fait que la police n'ouvre pas d'enquêtes et que les autorités locales enterrent les corps à la hâte prouve que l'État burundais ne remplit pas son rôle. En agissant ainsi, la justice abandonne son devoir constitutionnel de protéger les citoyens et de rechercher la vérité.**

## **II. 5. Recommandations**

Face à la recrudescence des assassinats et au ciblage des victimes documentés au cours du mois de juin 2026, l'ACAT-Burundi formule les recommandations spécifiques suivantes :

- **Aux parquets de la République** : Ouvrir **sous 30 jours** des informations judiciaires indépendantes pour chacun des dix (10) cas d'homicide restés sans suite ce mois-ci, et étendre progressivement ces procédures à l'ensemble des corps sans vie découverts au cours des mois antérieurs sous des scénarios similaires, afin de briser définitivement l'inertie et de poursuivre tous les auteurs de ces crimes récurrents.
  - **Indicateur de suivi** : Enregistrement formel des dossiers d'information judiciaire au greffe des parquets concernés et communication publique sur l'état d'avancement des procédures.
- **À la magistrature de Gitega** : Garantir, **tout au long de l'instruction et lors du futur jugement**, que la procédure concernant les deux employés de la Guest House arrêtés à Shatanya se déroule dans la transparence totale et le respect absolu des garanties d'un procès équitable.
  - **Indicateur de suivi** : Autorisation effective de la présence d'observateurs indépendants, d'avocats et de la presse lors de toutes les audiences de l'affaire.
- **Aux services de la Police Nationale du Burundi (PNB)** : Intensifier **sous 30 jours** les patrouilles de sécurisation nocturnes ainsi que le contrôle des axes routiers reliant les collines isolées aux cours d'eau (notamment le long des rivières), et étendre ce dispositif à l'ensemble des zones d'accès difficile ou excentrées utilisées de manière récurrente par les réseaux criminels pour exécuter leurs victimes ou abandonner les dépouilles.

- **Indicateur de suivi** : Rapport de déploiement des nouvelles unités mobiles et diminution statistique des découvertes de corps sans vie dans ces zones spécifiques au cours du mois suivant.
- **Aux autorités administratives** : Respecter les normes nationales et internationales relatives à la gestion des corps sans vie en s'abstenant **avec effet immédiat, dès la publication de ce rapport**, de procéder à leur inhumation avant que toutes les mesures raisonnables d'identification, de documentation et d'investigation médico-légale n'aient été entreprises.
  - **Indicateur de suivi** : Rédaction systématique d'un procès-verbal d'identification et de constatation médicale par un officier de police judiciaire et un médecin légiste avant toute autorisation d'inhumation par l'administration locale.

### III. ENLÈVEMENTS ET DISPARITIONS FORCÉES

#### III. 1. Contexte général et cadre juridique

Les enlèvements et les disparitions forcées font partie des violations les plus graves des droits humains au Burundi. Cette pratique fait vivre aux familles une souffrance psychologique terrible, car elles ne savent pas si leurs proches sont encore en vie ou s'ils sont morts.

Pourtant, les lois du pays interdisent strictement ces actes. L'article 25 de la Constitution du Burundi dit clairement que la police ou l'armée ne peut arrêter une personne que si la loi l'autorise. De plus, le Code pénal punit sévèrement les arrestations illégales, qu'elles soient commises par des citoyens ou par des agents de l'État. Le Burundi a également signé des textes internationaux qui l'obligent à protéger chaque citoyen contre les arrestations secrètes, à faire des recherches pour retrouver les personnes disparues et à punir les coupables.

#### III. 2. Présentation des cas documentés par l'ACAT-Burundi

Au cours du mois de juin 2026, l'ACAT-Burundi a pu enregistrer trois (3) cas d'enlèvement et de disparition forcée commis en dehors de toute règle légale. Ces infractions ciblent de manière spécifique la province de Bujumbura (2 cas) et la province de Butanyerera (1 cas). Face à ces disparitions, les autorités opposent un silence total et refusent de révéler aux familles le lieu de détention des victimes, privant ainsi ces dernières de toute protection juridique par cette détention secrète. Le tableau récapitulatif ci-dessous synthétise l'identité des personnes touchées et les circonstances de leur capture.

**Table 3 Synthèse des cas d'enlèvements et de disparitions forcées documentés (Juin 2026)**

Date	Victime	Profil / Âge	Localisation (Commune, Province)	Dernier lieu de signalement	Circonstances de l'acte / Disparition
<b>5 juin</b>	Caporal Gérard Bizimana (Alias <i>Muhinga / Aimé</i> )	Agent du renseignement militaire (G2), affecté au Bataillon Para / 34 ans	Muha, Bujumbura (Zone Musaga)	Bar « Chez Lewis » à Musaga	<b>Enlèvement avec violence</b> par un agent en civil armé et deux militaires en uniforme. Embarqué de force à l'arrière d'un pick-up blanc aux vitres teintées après une vive résistance.
<b>17 juin</b>	Jean-Claude Nintunze (Alias <i>Mazuru</i> )	Rapatrié du Rwanda (depuis 2021) en visite familiale	Bugabira, Butanyerera	Cachot de la zone de Bugabira	<b>Arrestation arbitraire sous forme d'enlèvement</b> par des militaires et les Imbonerakure. Extrait de force du cachot officiel le 18 juin par un pick-up militaire vers une destination inconnue ( <b>Disparition forcée</b> ).
<b>20 juin</b>	Jean-Claude Nduwimana	Militaire à la retraite (Ex-FAB), marié, père de 4 enfants	Muha, Bujumbura (Zone Kanyosha)	Quartier Busoro (Bujumbura)	<b>Enlèvement</b> commis par des individus inconnus lors de son jogging quotidien, à la suite d'un appel suspect reçu à son domicile. Ses téléphones ont été coupés immédiatement.

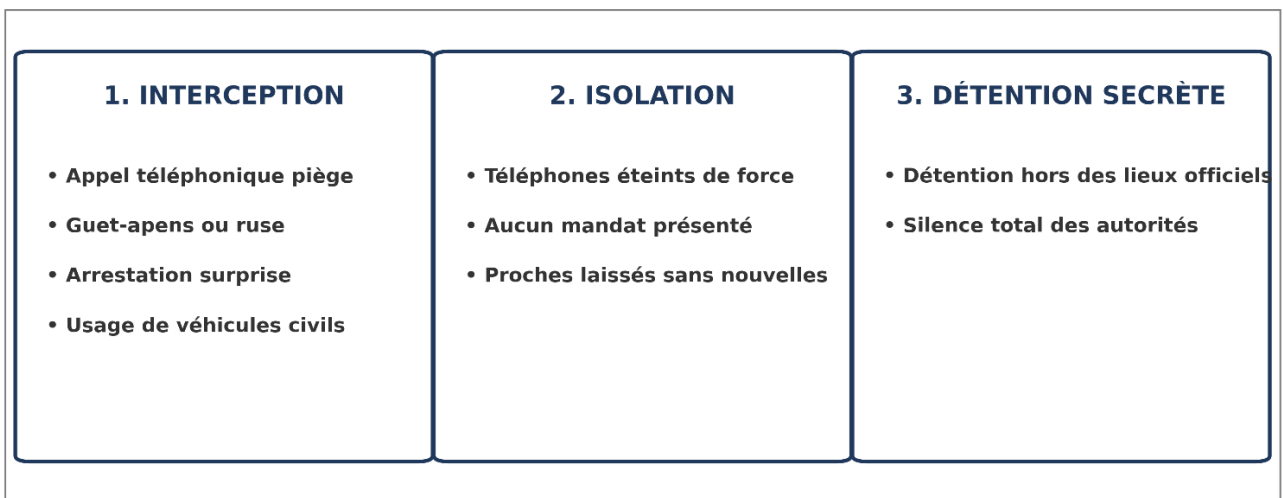
### III. 3. Analyse globale et caractéristiques des enlèvements

L'examen approfondi des trois dossiers documentés ce mois-ci permet de mettre en lumière des méthodes planifiées et des choix de cibles qui répondent à des logiques bien précises.

#### III.3.1. Mécanique et protocole standardisé des enlèvements

L'analyse des témoignages recueillis montre que les agents n'agissent pas au hasard. Ils appliquent à chaque fois la même méthode, calculée pour piéger la victime rapidement, l'empêcher d'appeler à l'aide et faire disparaître ses traces avant que la justice ou la famille ne puissent intervenir.

#### Schéma 1 : Les trois étapes des enlèvements documentés en juin 2026



#### III.3.2. Le profilage des victimes : la suspicion autour de l'axe Rwanda et de l'ancienne armée

L'analyse montre que les personnes enlevées et portées disparues n'ont pas été choisies au hasard. Elles appartiennent à des catégories bien définies, qui font l'objet d'une surveillance ou d'une méfiance particulière de la part de l'appareil sécuritaire actuel :

- **Le citoyen lié au Rwanda** : Le profil de la victime est directement marqué par un lien avec le pays voisin, à l'instar de Jean-Claude Nintunze, citoyen burundais rapatrié de l'exil rwandais depuis 2021 et capturé lors d'une visite familiale.
- **Les professionnels de la sécurité** : Les deux autres cibles appartiennent au domaine militaire. Il s'agit d'un côté d'un agent actif au cœur des services de renseignement de l'armée (le Caporal Gérard Bizimana) et, de l'autre, d'un ancien militaire à la retraite issu des anciennes forces armées (ex-FAB, Jean-Claude Nduwimana).

### III.3.3. L'instrumentalisation politique des accusations de collaboration

Pour légitimer ces captures secrètes et paralyser les contestations, l'appareil sécuritaire recourt de manière globale à des motifs d'une extrême gravité politique. Bien que les dossiers du Caporal Gérard Bizimana, du rapatrié Jean-Claude Nintunze et de l'ex-militaire Jean-Claude Nduwimana relèvent de la disparition forcée, ils illustrent parfaitement cette dynamique : ces hommes sont ciblés et accusés de « collaboration » en raison de leur statut d'ex-forces armées ou de retour d'exil.

L'utilisation de cette accusation de collusion ou de soutien à des éléments hostiles permet de classer arbitrairement leurs dossiers sous le sceau de la sûreté nationale. Cela sert de prétexte systématique à l'armée et à la ligue *Imbonerakure* pour imposer le secret aux familles, bloquer l'accès aux lieux de détention officiels et soustraire durablement ces victimes aux règles du procès équitable.

### III.3.4. Évaluation de la réponse publique et détresse des familles

L'examen de l'attitude des services de l'État face aux disparitions forcées de ce mois met en relief un refus systématique d'appliquer les lois protectrices. Ce tableau de bord résume de manière simplifiée la façon dont les institutions ont réagi sur le terrain face aux trois cas d'enlèvement et de disparitions forcées :

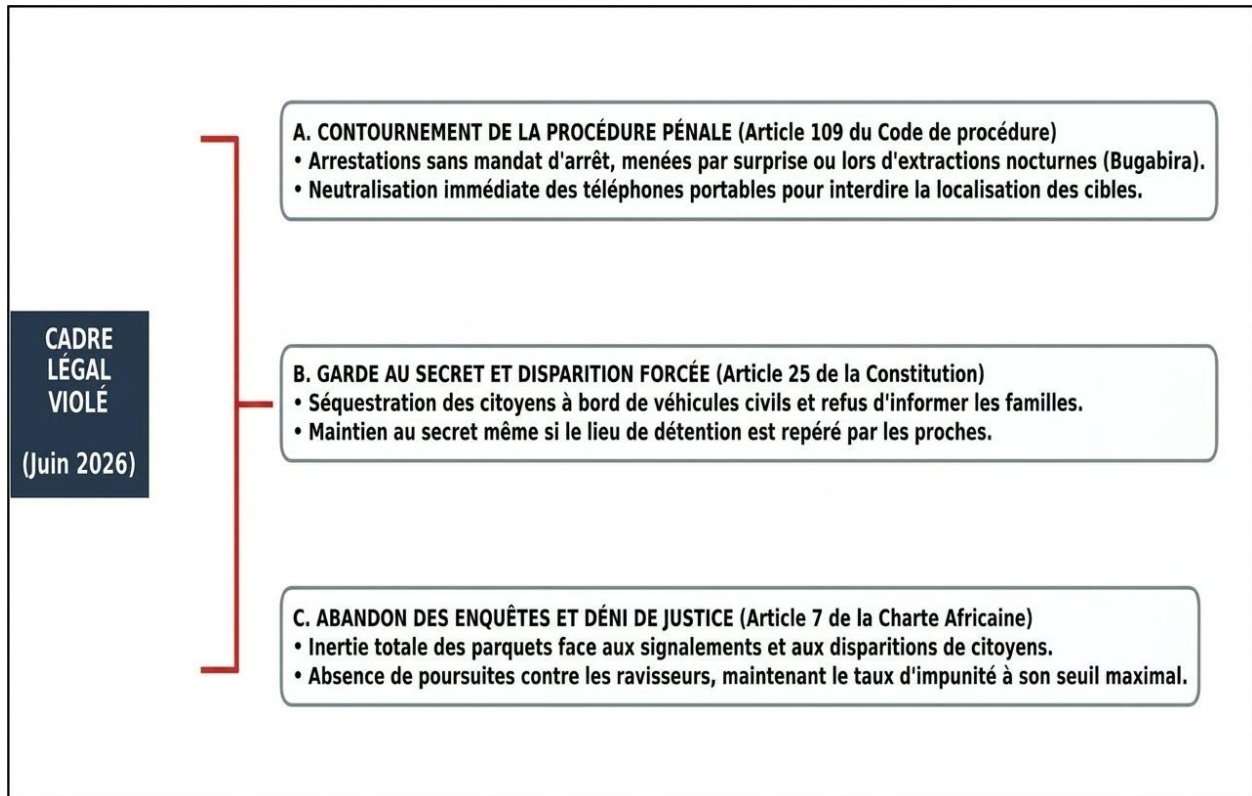
**Table 4 Bilan de l'action de l'État face aux enlèvements (Juin 2026)**

<b>Ce que dit la loi</b>	<b>Niveau d'alerte</b>	<b>Ce qui se passe en réalité sur le terrain</b>
Chercher les disparus	● <i>Alerte</i>	La police et la justice n'ont ouvert aucune enquête pour retrouver les trois personnes enlevées.
Informers les familles	● <i>Alerte</i>	Les autorités refusent de dire aux familles si leurs proches sont arrêtés et où ils sont cachés.
Utiliser les prisons officielles	● <i>Alerte</i>	Les victimes sont enfermées au secret dans des lieux inconnus ou inaccessibles aux proches (comme à Kirundo).

## III. 4. Constatations et manquements juridiques

L'analyse des enlèvements documentés ce mois-ci met en relief une rupture flagrante avec l'ordre légal. Les forces de sécurité agissent en dehors de tout contrôle des parquets, tandis que les autorités judiciaires s'abstiennent de rechercher les disparus. Le schéma ci-dessous synthétise les trois infractions majeures constatées au regard du droit burundais et international.

## Schéma 2 : Synthèse des lois violées lors des enlèvements et disparitions forcées de juin 2026



En résumé, le fait que la police n'ouvre pas d'enquêtes et que les autorités locales cachent des citoyens en dehors des procédures légales prouve que l'État burundais ne remplit pas son rôle. En agissant ainsi, la justice abandonne son devoir constitutionnel de protéger les citoyens et de rechercher la vérité.

### III.5. Recommandations

Face à la persistance des enlèvements et au recours aux détentions au secret documentés au cours du mois de juin 2026, l'ACAT-Burundi formule les recommandations spécifiques suivantes :

- **Au Service National de Renseignement (SNR) et à l'Armée** : Communiquer officiellement **sous 7 jours** le lieu de détention du Caporal Gérard Bizimana, de Jean-Claude Nduwimana et de Jean-Claude Nintunze, et mettre fin à leur détention au secret en dehors de tout cadre légal.
  - **Indicateur de suivi** : Notification officielle transmise aux familles et autorisation effective d'accès aux victimes pour leurs proches et leurs avocats.
- **Aux parquets civils et militaires** : Ouvrir **sous 30 jours** des enquêtes urgentes pour identifier et poursuivre pénalement les agents en civil et les militaires qui utilisent des

véhicules banalisés pour mener des enlèvements et extraire de force des citoyens des cachots officiels (comme documenté à Bugabira et Musaga).

- **Indicateur de suivi** : Saisie officielle des registres d'écrou du cachot de la zone de Bugabira et ouverture d'un dossier d'information judiciaire au niveau des parquets de province compétents.

## IV. ARRESTATIONS ET DETENTION ARBITRAIRES

### IV. 1. Contexte général et cadre juridique

Les privations de liberté opérées en dehors de tout cadre légal continuent d'affaiblir les bases de l'État de droit au Burundi. Les règles nationales et internationales sont pourtant claires : l'article 25 de la Constitution burundaise garantit que la liberté individuelle est la règle et la détention l'exception. De plus, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des motifs de sa capture et présentée rapidement devant un juge indépendant. Garder un citoyen en prison sans lui notifier officiellement ce qui lui est reproché constitue une violation majeure des droits humains.

### IV. 2. Présentation des cas documenté

Au cours de la période couverte par ce rapport, deux cas emblématiques d'arrestation et de détention arbitraire ont fait l'objet d'un suivi approfondi. Ils mettent en lumière l'utilisation systématique par l'appareil sécuritaire de prétextes administratifs ou d'accusations politiques infondées pour justifier des captures et des détentions hors procédure.

*Table 5 Cas d'arrestation et de détention arbitraire documenté (Juin 2026)*

Date de l'arrestation	Victime	Profil / Âge	Localisation (Lieu de capture)	Lieu actuel de détention	Circonstances et motifs de la détention
26 mai	<b>Benjamin Babunga Watuna</b>	Nationalité Congolaise (RDC), résident historique au Burundi. Consultant international, analyste indépendant	Parking du Bahizi Café, commune Mukaza, Bujumbura	Prison centrale de Mpimba (Bujumbura)	Piégé par le Service National de Renseignement (SNR) sous une fausse excuse d'infraction routière. Transféré le 5 juin à Mpimba, il y est détenu au

		sur la région des Grands Lacs, employé de l'ONG ZOA / Né en 1982			secret depuis plus de trois semaines sans aucune accusation officielle.
<b>2 juin</b>	<b>Thaddée Ciza</b>	Nationalité Burundaise. Commerçant transfrontalier (Burundi-Rwanda), marié et père de 5 enfants / 46 ans	Poste-frontière, Kayanza, Province de Butanyerera	Cachot de la Police Judiciaire de Kirundo	Appréhendé en journée par la Police Nationale du Burundi (PNB) immédiatement après avoir franchi la frontière. Privé de ses téléphones de force, il est détenu de manière illégale sous de fausses accusations politiques de collaboration avec le mouvement rebelle M23.

### IV. 3. Analyse des cas et caractéristiques de la détention

L'étude de ces dossiers révèle l'utilisation par l'appareil sécuritaire de ruses et de fausses accusations pour s'affranchir des règles légales.

#### IV.3.1. Pièges opérationnels et absence de charges

- **Cas Benjamin Babunga Watuna** : Arrêté par le SNR sous le faux prétexte d'une infraction routière, ses outils informatiques ont été fouillés sans résultat. Transféré à la prison de Mpimba, il y est maintenu depuis plus de trois semaines sans aucune notification officielle de charges.
- **Cas Thaddée Ciza** : Intercepté à la frontière par la PNB, il a été immédiatement privé de ses téléphones pour couper tout contact avec ses proches. Il reste écroué au cachot de Kirundo sous une fausse accusation politique de lien avec le M23.

Dans les deux cas, le maintien en détention sans preuves matérielles démontre une volonté des autorités de prolonger l'incarcération le temps de fabriquer des charges.

### IV.3.2. Le profil des victimes et la dimension diplomatique

Les cibles de ces arrestations sont des civils indépendants, sans engagement politique partisan, dont les activités s'inscrivent dans la région des Grands Lacs :

- **Benjamin Babunga Watuna** : Consultant et analyste neutre de nationalité congolaise (RDC). Interrogé sur son cas, le ministre burundais des Relations extérieures, Edouard Bizimana, a publiquement déclaré : « *lorsqu'un citoyen commet une faute, son pays ne peut pas le défendre* <sup>2</sup> ». L'absence de précision sur cette prétendue « faute » transforme cette affaire en un dossier opaque aux implications diplomatiques évidentes.
- **Thaddée Ciza** : Commerçant transfrontalier effectuant des navettes régulières entre le Burundi et le Rwanda. Son activité économique a été immédiatement criminalisée à travers l'accusation gratuite de complicité avec le M23, illustrant une instrumentalisation des tensions régionales.

## IV. 4. Constatations et manquements juridiques

L'analyse de ces deux détentions met en évidence une violation flagrante des procédures légales nationales et internationales :

- **Déni du droit à l'information (Code de procédure pénale)** : L'absence de notification officielle des charges et le dépassement des délais légaux de garde à vue violent l'obligation de présenter les détenus devant un magistrat.
- **Rupture des principes internationaux** : Maintenir au secret Benjamin Babunga (après expertise technique négative) et Thaddée Ciza (sans preuves matérielles) constitue une séquestration abusive, contraire à la Charte africaine des droits de l'homme.

---

<sup>2</sup> Déclaration de S.E. Amb. Édouard Bizimana, Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération au Développement, lors de l'émission publique semestrielle animée par les membres du gouvernement, Stade Ingoma de Gitega, 11 juin 2026.

## IV. 5. Recommandations

Face à ces détentions prolongées et injustifiées, l'ACAT-Burundi formule les demandes spécifiques suivantes :

- **Au Ministère de la Justice et aux parquets** : Ordonner **sous 30 jours** la libération immédiate et inconditionnelle de M. Benjamin Babunga Watuna et de M. Thaddée Ciza en l'absence totale de preuves matérielles susceptibles de justifier leur maintien en détention.
  - **Indicateur de suivi** : Signature formelle des billets d'élargissement par le magistrat ou le procureur compétent et libération physique effective des deux personnes concernées.
- **À la direction du Service National de Renseignement (SNR) et à la Police Nationale du Burundi (PNB)** : Mettre fin, **sous 60 jours**, à l'utilisation de prétextes arbitraires ou d'accusations politiques gratuites pour mener des interpellations de civils, et veiller au respect strict des droits de la défense.
  - **Indicateur de suivi** : Rappel formel des procédures d'interpellation légale lors des réunions des hauts commandements et diffusion d'instructions écrites proscrivant les arrestations non motivées par des indices sérieux de culpabilité.

## V : ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

### V. 1. Contexte général et cadre juridique

Le droit à la sécurité et à la protection contre les violences physiques est une obligation absolue. L'article 25 de la Constitution du Burundi stipule clairement que « nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». De plus, le Code pénal burundais punit sévèrement les coups et blessures volontaires, ainsi que la justice privée (le lynchage populaire).

Sur le plan international, la Convention contre la torture des Nations Unies, ratifiée par le Burundi, oblige l'État à mener des enquêtes immédiates dès qu'un acte de violence grave est signalé, à punir les coupables et à garantir que les victimes reçoivent des soins médicaux d'urgence.

### V. 2. Présentation du cas documenté

Au cours du mois de juin 2026, un cas grave de lynchage et d'abandon de victime par les autorités locales a été enregistré dans la province de Bubanza.

**Table 6 Cas d'atteinte grave à l'intégrité physique (Juin 2026)**

Date	Victime	Profil / Métier	Localisation (Lieu de l'agression)	Situation médicale actuelle	Circonstances de l'agression et blocage
<b>4 juin</b>	Rémy Hakizimana	Veilleur de nuit (connu dans la localité)	Zone Buringa, commune Mpanda, province de <b>Bubanza</b>	Lésions internes très graves (ventre gonflé, sang dans les urines). Transféré à Gihanga, il est privé de soins spécialisés à Bujumbura faute de moyens.	Arrêté par 4 gardiens de champs (Yves Kwizera, Samson Ndayisenga, Fabrice Nduwayo, Bikorimana) sous une fausse excuse de vol de riz. Tabassé à coups de gourdins au ventre.

### **V. 3. Analyse du cas et caractéristiques de la violence**

#### **V.3.1. Un acharnement physique et des lésions internes graves**

Les agresseurs ont agi en toute connaissance de cause. Bien qu'ils connaissent parfaitement la victime et son travail de veilleur de nuit, ils ont utilisé le prétexte d'un vol de riz pour mener un lynchage sauvage. Les coups de gourdins et de pieds ont été portés volontairement vers le bas-ventre (l'abdomen). Les examens faits à l'hôpital de Gihanga ont révélé des signes cliniques alarmants (ventre très gonflé et urines pleines de sang), qui prouvent que des organes internes (comme la vessie) ont été brisés. Le refus de la justice d'intervenir empêche la victime d'obtenir les moyens financiers pour être soignée d'urgence à Bujumbura, mettant sa vie en danger immédiat.

#### **V.3.2. La complicité passive de l'administration locale**

Face à l'urgence médicale, la famille a ramené la victime devant le chef de colline du Village 5 pour demander que les quatre agresseurs payent les frais d'hôpital. Cette démarche administrative a été un échec total. Non seulement le chef de colline n'a pris aucune mesure pour forcer les coupables à payer, mais il n'a pas non plus alerté la police. Les quatre agresseurs continuent de circuler librement dans la zone sans être inquiétés par la justice. Ce comportement de l'autorité locale s'apparente à une complicité passive et encourage la justice populaire.

#### V. 4. Constatations et manquements juridiques

L'analyse de cette agression sur le terrain met en évidence deux violations majeures des lois :

- **Non-assistance à personne en danger (Code pénal)** : Le refus du chef de colline d'agir face à une victime agonisante constitue une faute lourde et une entrave à la loi.
- **Tolérance de la justice privée** : En laissant les quatre auteurs du lynchage en liberté, les autorités locales bafouent l'obligation constitutionnelle de punir les violences physiques.

#### V. 5. Recommandations spécifiques

Face à la gravité des blessures de la victime et à l'impunité des agresseurs, les demandes suivantes sont formulées :

- **Aux autorités sanitaires et administratives provinciales (Bubanza)** : Coordonner et prendre en charge, **sous 72 heures**, le transfert médical et financier de M. Rémy Hakizimana vers une structure hospitalière spécialisée à Bujumbura afin de lui garantir l'accès aux soins chirurgicaux d'urgence indispensables à sa survie.
  - **Indicateur de suivi** : Mise à disposition effective d'une ambulance régulée et admission formelle du patient dans un hôpital de référence à Bujumbura.
- **Au procureur de la République à Bubanza** : Émettre **sous 15 jours** les mandats d'arrêt et ordonner l'ouverture de poursuites pénales contre les nommés Yves Kwizera, Samson Ndayisenga, Fabrice Nduwayo et Bikorimana pour actes de torture, coups et blessures volontaires graves fondés sur des prétextes infondés.
  - **Indicateur de suivi** : Enregistrement formel de la plainte, émission des mandats d'amener par le parquet et exécution des arrestations par la police judiciaire de Bubanza.
- **Au Ministère de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique** : Initier une procédure disciplinaire, **sous 30 jours**, à l'encontre du chef de colline du Village 5 pour son inaction complice face à une agression flagrante et son manquement grave à l'obligation d'assistance à une personne en péril.
  - **Indicateur de suivi** : Notification officielle d'une sanction administrative (blâme, suspension ou destitution) par l'administrateur communal de Mpanda ou le gouverneur de Bubanza.

## VI. ATTEINTES AUX LIBERTÉS CIVIQUES ET HARCÈLEMENT DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

### VI. 1. Contexte général et cadre juridique

Le respect de l'espace civique et la liberté d'action des acteurs de la société civile sont des conditions indispensables à l'existence d'un État de droit. Sur le plan national, l'article 31 de la Constitution de la République du Burundi garantit à chaque citoyen la liberté d'expression et d'opinion, ce qui inclut le droit de diffuser ses idées et de critiquer la gestion des affaires publiques.

Sur le plan international, cette protection est renforcée par la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée le 9 décembre 1998 (Résolution 53/144). L'article 12, paragraphe 2 de ce texte international rappelle l'obligation stricte du Burundi en ces termes exacts :

***« L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection par les autorités compétentes de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, de facto ou de jure, discrimination, pression ou autre mesure arbitraire résultant de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. »***

Garantir la sécurité des militants, des syndicalistes et des leaders associatifs contre le harcèlement lié à leurs activités professionnelles est donc un devoir obligatoire pour les institutions burundaises.

### VI. 2. Présentation du cas documenté : L'intimidation contre Faustin Ndikumana

C'est au mépris complet de ces protections légales que les pressions et les intimidations se sont gravement intensifiées au cours du mois de juin 2026 contre M. Faustin Ndikumana, président de l'organisation PARCEM (Parole et Action pour le Réveil des Consciences et l'Évolution des Mentalités).

Cet acteur clé de la société civile burundaise est régulièrement ciblé en raison de ses prises de position publiques sur des questions d'intérêt général. À travers ses rapports et ses interventions dans les médias, M. Ndikumana réalise un travail indépendant d'alerte sur les problèmes majeurs de gouvernance, la mauvaise gestion des ressources publiques et les difficultés économiques qui touchent la population.

Ce harcèlement constaté en juin 2026 s'inscrit dans une campagne de pression continue et plus ancienne menée par le pouvoir. Pour rappel, le 5 novembre 2025, M. Faustin Ndikumana avait

déjà fait l'objet d'attaques verbales directes et de menaces proférées publiquement par le président de la République, M. Évariste Ndayishimiye, lors d'une rencontre officielle. La résurgence de ces intimidations ce mois-ci confirme la volonté des autorités de réduire au silence une voix critique indépendante et de paralyser l'espace de débat citoyen au Burundi.

### VI. 3. Constatations et manquements juridiques

L'analyse de ce harcèlement continu met en évidence deux manquements majeurs aux règles de droit :

- **Violation de la liberté d'expression (Droit interne)** : Les menaces ciblées contre le président de PARCEM violent directement l'article 31 de la Constitution burundaise et visent à punir un citoyen pour ses opinions sur la gestion du pays.
- **Non-respect des engagements internationaux (Droit international)** : Le climat de pression entretenu par les déclarations des autorités viole l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'État burundais manque à son obligation de protéger l'exercice des libertés fondamentales.

### VI. 4. Recommandations

Face aux menaces répétées contre les acteurs de la société civile, les demandes spécifiques suivantes sont formulées :

- **Aux autorités burundaises** : Garantir formellement, **sous 30 jours**, la cessation de toutes les formes de harcèlement, d'intimidations judiciaires ou de représailles visant M. Faustin Ndikumana, ainsi que contre l'ensemble des défenseurs des droits humains et des militants civils.
  - **Indicateur de suivi** : Classement sans suite des dossiers d'instruction prévisibles et absence de nouvelles convocations non motivées par les services de sécurité au cours du mois suivant.
- **Au Ministère de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique** : Instaurer, **sous 30 jours**, un mécanisme d'alerte et de contact direct pour signaler toute menace contre la sécurité physique de M. Faustin Ndikumana, et officialiser, **sous 90 jours**, des mesures claires garantissant que les organisations de la société civile puissent mener leurs activités d'intérêt général en toute indépendance et sans crainte.
  - **Indicateur de suivi** : Mise en place effective d'un canal de dialogue de sécurité et délivrance ou renouvellement sans entrave administrative des autorisations d'activités publiques pour l'organisation PARCEM.

## VII : ACTIVITÉS DE PLAIDOYER ET DE MÉDIATISATION

### VII. 1. Bilan chronologique des interventions et prises de position

Au cours du mois de juin 2026, de nombreuses actions de communication, de plaidoyer et de dénonciation ont été menées à travers les différents médias indépendants burundais émettant depuis l'exil, afin d'alerter l'opinion nationale et internationale sur la situation des droits humains au Burundi.

*Table 7 Calendrier des activités de plaidoyer (Juin 2026)*

Dates	Thèmes de l'action	Mode d'action / Canaux	Résumé de l'intervention et des revendications
9 juin	Harcèlement de l'activiste Faustin Ndikumana	Déclaration collective	Prise de position commune pour exiger l'arrêt des intimidations contre le leader de PARCEM et demander justice pour ses employés.
20 & 21 juin	Journée mondiale des réfugiés	Déclaration	Rappel de l'obligation internationale des États d'interdire le refoulement forcé des réfugiés burundais tant que les raisons de leur fuite subsistent.
26 juin	Journée internationale pour le soutien des victimes de la torture	Déclaration conjointe	Une déclaration conjointe des organisations ACAT-Burundi SOS Tortue Burundi, Mouvement Inamahoro, CAVIB, GLa-Juris en partenariat avec FIACAT, OMCT et CCPR Centre pour dénoncer l'inertie des autorités burundaises face à la torture malgré les engagements pris et demander la réparation pour les survivants.

### VII. 2. Activité phare du mois : Mobilisation lors de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture (26 juin)

L'action de plaidoyer la plus marquante et la plus approfondie de ce mois s'est déroulée le **26 juin 2026**. Elle a permis d'unir les forces nationales et internationales pour dénoncer l'usage de la torture au Burundi.

- **La déclaration conjointe** : Dès la matinée, les organisations de la société civile burundaise **ACAT-Burundi, SOS-Torture/Burundi, le Mouvement Inamahoro, le CAVIB et Gla-Juris**, en partenariat direct avec la **FIACAT, l'OMCT et le CCPR Centre**, ont publié une déclaration

commune intitulé : « Justice pour les survivants de la torture au Burundi : défis et perspectives ». Ce texte fort dénonce l'inaction et le silence des autorités burundaises face à la torture, malgré leurs engagements officiels, et exige des réparations concrètes pour les survivants.

- **Le webinaire international de l'après-midi** : Pour prolonger cette dénonciation, cette même coalition a organisé une grande conférence intitulée : « *JUSTICE POUR LES SURVIVANTS DE LA TORTURE AU BURUNDI : DÉFIS ET PERSPECTIVES* ».

## VII. 2.1. Conclusions stratégiques du webinaire

Les analyses partagées par les différents experts et panélistes lors de cet événement mondial ont permis de dresser un bilan sans concession, résumé à travers quatre axes fondamentaux :

- **L'impunité érigée en système d'État** : Le webinaire a mis en lumière que le Burundi traverse une crise silencieuse mais systématique. Les témoignages démontrent que **l'impunité n'est pas une simple faille du système, elle est le système lui-même**. Les tortionnaires ne sont pas des criminels isolés qui agissent discrètement. Ce sont des agents officiels du Service National de Renseignement (SNR), de la Police Nationale, de l'armée et de la milice *Imbonerakure* qui fonctionnent en toute liberté. Cette complicité institutionnelle crée un climat où la torture est devenue une pratique d'État normalisée.
- **L'exil forcé et l'hémorragie nationale** : Face à cette impunité générale, les survivants n'ont d'autre choix que de fuir leur propre pays. Ils abandonnent leurs familles, leurs terres et leurs carrières, non pas par choix, mais par pure nécessité de survie. C'est le Burundi tout entier qui perd ainsi ses citoyens, ses talents et sa jeunesse, ce qui constitue une véritable **hémorragie nationale**.
- **Un monstre qui détruit l'humanité et brise les âmes** : La torture est bien plus qu'une violence physique : c'est un monstre qui dépouille ses victimes de leur humanité et les laisse sans dignité. Dans les ténèbres des cachots officiels ou anonymes, ce ne sont pas seulement les corps qui souffrent, mais **les âmes qui se brisent**. Chaque coup, chaque cri étouffé et chaque larme versée effacent un peu plus l'essence même de l'être humain. Les survivants portent à jamais les cicatrices invisibles de cette barbarie, des blessures que nul pansement ne peut guérir.
- **L'obligation morale et juridique de réparation** : Les survivants de la torture ne sont pas invisibles. Aujourd'hui, ils ne demandent pas la pitié, ils demandent la justice et exigent que le Burundi reconnaisse enfin ce qui a été commis en son nom. Leurs blessures ne disparaissent pas avec le temps : beaucoup vivent avec des handicaps permanents, ne

peuvent plus travailler et voient leurs familles détruites. C'est pourquoi la réparation financière, médicale et psychosociale est une **obligation morale et juridique**.

En conclusion, la mobilisation autour de ce webinaire prouve que la lutte pour la justice au Burundi n'est pas le combat des seuls survivants, mais une responsabilité collective qui nous concerne tous : du gouvernement burundais, qui doit urgemment reprendre le contrôle de ses institutions ; de la communauté internationale, qui ne peut plus rester silencieuse ; et du Comité contre la torture, dont le mandat est de poursuivre ces crimes.

## **VII.2.2 Recommandations**

Les conclusions politiques et stratégiques issues de ce webinaire international ont permis de formaliser les quatorze recommandations prioritaires suivantes, visant à restaurer l'état de droit et à garantir la protection intégrale des survivants :

### **1. Prévention de la torture et réformes structurelles de l'État**

- Intensifier les efforts de prévention et d'éradication de la torture, qui constitue une atteinte grave à la dignité et à l'humanité de la personne.
- Engager une réforme profonde du secteur de la sécurité afin de garantir le respect des droits humains et de prévenir les actes de torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Renforcer la lutte contre l'impunité en garantissant que les auteurs d'actes de torture soient poursuivis et que les victimes aient effectivement accès à la justice.
- Veiller au respect, à la protection et à la promotion des droits des femmes dans toute leur intégralité, en tenant compte des formes spécifiques de violence et de torture qu'elles subissent.

### **2. Reconnaissance, réhabilitation et réparation intégrale des victimes**

- Reconnaître pleinement les souffrances des victimes de la torture, préserver leur mémoire et promouvoir leur dignité.
- Assurer une prise en charge des victimes, incluant un accompagnement psychologique, afin de favoriser leur réhabilitation et leur réinsertion.
- Renforcer l'accompagnement juridique des victimes, notamment dans la préparation et la présentation de leurs témoignages en vue de la saisine des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits humains.
- Garantir une réparation intégrale, effective et centrée sur les besoins et les droits des victimes, conformément aux normes internationales.

### **3. Consolidation et déploiement de la société civile en exil et à l'intérieur**

- Accroître le soutien financier aux organisations de la société civile, tant au Burundi qu'en exil, qui œuvrent à la documentation des violations des droits humains et à l'accompagnement des victimes.
- Développer une coordination renforcée entre les organisations de la société civile de la région afin de faciliter le partage d'informations, d'harmoniser les méthodologies de documentation et d'assurer un suivi transfrontalier des cas de torture.

### **4. Mobilisation des instances internationales et blocage de l'impunité transfrontalière**

- Renforcer la coopération entre les mécanismes africains de protection des droits humains et ceux des Nations Unies, tout en améliorant la mise en œuvre de leurs recommandations.
- Encourager un recours plus systématique aux mécanismes africains de protection des droits humains, notamment à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Mobiliser les mécanismes régionaux et internationaux afin qu'ils jouent un rôle plus actif dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations adressées aux États.
- Veiller à une coopération complémentaire et coordonnée entre les États, les organisations de la société civile, les mécanismes africains et les Nations Unies afin de prévenir toute impunité transfrontalière et d'empêcher que les auteurs de violations des droits humains échappent à leurs responsabilités.

## VIII : CONCLUSION GÉNÉRALE ET RECOMMANDATIONS STRUCTURELLES

### VIII. 1. Conclusion générale du rapport de Juin 2026

Les enquêtes menées sur le terrain au cours du mois de juin 2026 montrent que la situation des droits humains continue de se dégrader gravement au Burundi. Les violences touchent désormais tous les domaines : la vie des citoyens, la liberté des professionnels et le droit de parole de la société civile. La passivité de la police et de la justice, ainsi que l'implication directe de certains agents de l'État dans des abus, prouvent que les lois et les libertés fondamentales continuent de ne pas être respectées au quotidien.

Le bilan de ce mois met en lumière trois grands problèmes :

- **Une violence sauvage et non punie** : La découverte de onze (11) corps sans vie et le lynchage de Rémy Hakizimana à Bubanza montrent une cruauté extrême (usage de marteaux, de gourdins ou décapitations). L'assassinat barbare d'une femme enceinte illustre le fait que cette violence n'épargne plus les personnes les plus vulnérables. La police n'ouvre pas d'enquêtes dans plus de 90 % des cas. Pire encore, les autorités locales font disparaître les preuves en enterrant les corps à la hâte, sans chercher à les identifier (27,27 % des cas).
- **Des arrestations ciblées et secrètes** : Les trois (3) cas d'enlèvement et les deux (2) cas d'arrestation et détention arbitraire prouvent que le Service National de Renseignement (SNR) choisit ses cibles de façon très précise. Les services de sécurité arrêtent en priorité des militaires actifs, des officiers à la retraite ou des citoyens qui ont des liens avec le Rwanda. Ils utilisent de fausses excuses politiques (comme des accusations de collaboration avec le M23) pour enfermer les gens en secret, sans aucune preuve.
- **L'usage de la torture et des lynchages populaires** : Le cas du veilleur de nuit Rémy Hakizimana, lynché à coups de gourdins à Buringa (Bubanza) par quatre individus identifiés, illustre la tolérance des autorités face aux violences physiques. Malgré de graves lésions internes exigeant un transfert médical d'urgence, l'absence de prise en charge financière a condamné la victime, tandis que ses agresseurs jouissent d'une impunité totale.
- **Une volonté d'étouffer les voix critiques** : Les menaces répétées contre Faustin Ndikumana, président de l'organisation PARCEM, montrent que le gouvernement veut faire peur à ceux qui dénoncent la mauvaise gestion de l'argent public et les problèmes économiques du pays.

L'analyse de ces différents dossiers montre avec amertume que l'appareil judiciaire sert trop souvent de couverture aux auteurs de ces violations. Qu'il s'agisse d'assassinats, d'enlèvements ou d'arrestations illégales, le manque d'enquêtes policières maintient un climat d'impunité totale qui détruit des vies et force de nombreux citoyens à fuir vers l'exil.

Face à cette situation, l'organisation, en collaboration étroite avec d'autres partenaires de la société civile, continue et continuera sans relâche à dénoncer ces crimes et à mener des actions de plaidoyer. Les nombreuses interventions médiatiques, les campagnes de dénonciation collective et la forte mobilisation internationale réalisées au cours de ce mois de juin en sont la preuve vivante.

En conclusion, les promesses de la Constitution burundaise sur la protection de la vie et de la liberté restent de simples mots sur du papier. Si le gouvernement n'ordonne pas immédiatement d'arrêter les enterrements hâtifs, de punir les auteurs d'abus et de protéger les lanceurs d'alerte, l'injustice continuera de grandir et d'alimenter la peur au sein de la population.

## **VIII. 2. Recommandations générales et structurelles**

Pour corriger les failles du système et faire respecter la loi, l'organisation formule les demandes urgentes suivantes :

- **Au Parti CNDD-FDD** : Interdire immédiatement aux membres de la ligue des jeunes Imbonerakure de faire des patrouilles, d'arrêter des citoyens ou de se substituer aux forces de l'ordre.
  - **Indicateur de suivi** : Signature et diffusion d'une note circulaire officielle de la direction nationale du parti rappelant cette interdiction à toutes les sections locales.
- **Au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité** : Sanctionner sévèrement et conformément à la loi, les agents du SNR et de la police qui commettent des abus, et surveiller de près les dérives des autorités locales.
  - **Indicateur de suivi** : Publication du nombre de policiers ou agents suspendus ou mutés pour fautes professionnelles ou complicité d'abus.
- **Au Ministère de la Justice** : Ordonner sans tarder l'ouverture d'enquêtes libres et indépendantes par les procureurs sur les cas urgents de (*Nintunze, Bizimana, Nduwimana et Hakizimana*), et établir un registre national obligatoire et numérisé de tous les prisonniers pour empêcher les détentions secrètes.

- **Indicateur de suivi** : Ouverture effective des dossiers au greffe des parquets concernés et validation du protocole technique de centralisation des registres d'écrou.
- **À la CNIDH (Commission des Droits de l'Homme)** : Déployer pleinement son mandat **dès les 30 prochains jours** pour visiter sans prévenir tous les cachots, y compris ceux du service de renseignement, et publier la vérité sur ses constatations.
  - **Indicateur de suivi** : Nombre de rapports de visites inopinées publiés par la CNIDH et taux d'accès effectif accordé aux cellules du SNR.
- **À la Communauté Internationale** : Conditionner systématiquement, **lors des prochaines sessions de dialogue politique ou revues de coopération**, l'appui technique et financier destiné aux secteurs de la justice et de la sécurité burundais à des réformes réelles en matière de libertés publiques.
  - **Indicateur de suivi** : Introduction formelle de clauses de conditionnalité "Droits de l'Homme" dans les accords d'aide et les mémorandums de coopération signés.

## ANNEXES : ETUDE DES CAS SUR LES DIFFERENTS CAS IDENTIFIES

### Annexe 1 : Cas d'assassinats

#### ÉTUDE DE CAS N°1 : Atteinte grave au droit à la vie et effacement des preuves matérielles

##### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de l'événement** : En date du 10 juin 2026.
- **Identité de la victime** : Evelyne Ndayizeye, âgée de 24 ans.
- **Localisation** : Rives de la rivière Nyakijanda, au pied de la colline de Macu, commune et province de Gitega.
- **Constatations initiales** : Selon des témoins sur place, le corps de la victime était ligoté tandis que son téléphone a été retrouvé à proximité du corps sans vie.
- **Derniers mouvements** : Des membres de sa famille affirment qu'Evelyne Ndayizeye avait quitté son domicile le mardi 9 juin pour rencontrer une personne dont l'identité n'a pas été révélée, mais qu'elle n'était plus rentrée depuis.
- **Suivi administratif** : Son corps a été inhumé le même jour de sa découverte alors qu'aucun suspect n'a encore été arrêté.

##### II. Analyse légale

L'enterrement d'Evelyne Ndayizeye le jour même de sa découverte, alors qu'aucun suspect n'est arrêté, pose un problème juridique majeur au regard de la procédure pénale burundaise. En matière de mort suspecte ou violente, le Code de procédure pénale impose la réquisition d'un médecin légiste pour effectuer une autopsie. Procéder à l'inhumation sans examen approfondi détruit des preuves cruciales (empreintes, traces d'agression sexuelle, causes exactes de la mort).

#### ÉTUDE DE CAS N°2 : Homicide violent et manquement flagrant à l'obligation d'enquête

##### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de la découverte** : En date du 11 juin 2026.
- **Identité et profil de la victime** : Gaspard Kabanyegeye, âgé de 65 ans, marié et père de quatre enfants.
- **Localisation** : Dans une petite brousse sur la colline de Rorero, zone de Kayero, commune de Musongati, province de Burunga.
- **Derniers mouvements connus** : La veille de son décès, Gaspard Kabanyegeye s'était rendu au marché de Giharo avant de retourner à son domicile dans l'après-midi, après quoi il s'est rendu dans un bistrot proche de sa résidence. Des témoins confirment l'avoir vu à cet endroit jusqu'aux alentours de 18 heures.
- **Constatations initiales** : Son corps a été découvert le lendemain matin dans une broussaille non loin de son domicile. Il présentait des blessures, notamment à la tête, tandis que ses effets personnels ont été volés par ses agresseurs qui n'ont pas été identifiés.
- **Suivi administratif** : Le corps a été inhumé le même jour de sa découverte.

## II. Analyse légale

Enterrement un citoyen retrouvé mort de manière violente le jour même de la découverte sans enquête préalable constitue une faute lourde des autorités administratives et de la police judiciaire locales. L'article 49 du Code de procédure pénale burundais fait obligation aux officiers de police judiciaire (OPJ) de préserver les indices. En autorisant ou en tolérant l'inhumation immédiate, les autorités privent la justice de l'examen médico-légal ou de l'autopsie et la famille de son droit à la réparation.

## ÉTUDE DE CAS N°3 : Homicide avec actes de mutilation à proximité d'une zone militaire et enterrement sous X

### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de la découverte** : En date du 12 juin 2026.
- **Identité et profil de la victime** : Jeune homme non identifié (Détenue sous X).
- **Localisation** : Dans une brousse à quelques mètres d'une position militaire de la ferme de Randa, sur la colline et zone de Mitakataka, commune de Bubanza, province de Bubanza.
- **Circonstances de la découverte** : Le corps en décomposition a été découvert par des enfants à la recherche de bois de chauffage. Ces derniers ont immédiatement alerté les forces de l'ordre, en compagnie de l'administration locale et de la population environnante.
- **Constatations initiales et violences constatées** : Les témoins sur place indiquent que la victime avait été égorgée, poignardée au niveau des oreilles et que ses yeux avaient été arrachés.
- **Suivi administratif et ordre hiérarchique** : L'administrateur communal de Bubanza, Sabas Niyokindi, a ordonné l'enterrement immédiat de la victime, sans attendre une enquête pour identifier la victime, les circonstances et les auteurs du crime.

### II. Analyse légale

Enterrement un corps sous X sans prélever d'empreintes ou d'échantillons ADN viole le droit de la victime à être identifiée et le droit de sa famille à être informée. Pour rétablir la légalité, le Procureur de la République à Bubanza devrait s'auto-saisir immédiatement afin d'ordonner l'exhumation du corps pour permettre une expertise médicale légale complète.

## ÉTUDE DE CAS N°4 : Homicide violent intrafamilial et obligations de la police judiciaire

### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de la découverte** : En date du 13 juin 2026.
- **Identité et profil de la victime** : Fabien Manirakiza, commerçant et trafiquant d'or.
- **Localisation** : À son domicile situé sur la colline de Munyika, zone de Rugombo, commune et province de Cibitoke.
- **Constatations initiales et violences constatées** : Le corps sans vie de la victime a été découvert mutilé au sein de sa propre résidence.
- **Mobile suspecté et contexte familial** : Selon des sources sur place, l'auteur présumé du crime serait le fils de la victime. Les témoignages indiquent que Fabien Manirakiza se plaignait fréquemment que son épouse et ses enfants lui volaient de l'argent issu de son commerce d'or.
- **Suivi de l'auteur présumé** : Le fils a pris la fuite immédiatement après les faits.

### II. Analyse légale

Constatant la découverte du corps, l'officier de police judiciaire (OPJ), agissant sous la direction du Parquet de Cibitoke, doit obligatoirement ouvrir une enquête pour assassinat. Il a le devoir légal de procéder aux constatations d'usage sur la scène de crime et de requérir immédiatement la médecine légale afin de dater précisément le décès et de déterminer les causes exactes des mutilations et de la mort.

## ÉTUDE DE CAS N°5 : Agression sexuelle suivie d'homicide et altération de la scène de crime (Corps sous X)

### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de la découverte** : En date du 12 juin 2026.
- **Identité et profil de la victime** : Jeune fille non identifiée (Détection sous X).
- **Localisation** : Au quartier Bukirasazi, zone de Kinama, commune de Ntahangwa, province de Bujumbura.
- **Constatations initiales et violences constatées** : Le corps sans vie de la victime a été abandonné en public. Selon des sources sur place, elle aurait subi un viol précédant son assassinat.
- **Modus operandi suspecté** : Les mêmes sources indiquent que la jeune fille aurait été assassinée dans une autre localité avant que sa dépouille ne soit déplacée et abandonnée dans cette zone, une manœuvre criminelle délibérée visant à fausser les pistes et à égarer les enquêtes de terrain.

### II. Analyse légale

Face à la découverte d'un corps non identifié, la police judiciaire a l'obligation prioritaire de mener des actes d'identification de la victime. Cela impose l'examen minutieux des déclarations de disparitions récentes dans la province de Bujumbura et les provinces environnantes, la diffusion publique de son signalement, ou le recours aux empreintes digitales si elles sont répertoriées. Par ailleurs, une autopsie médico-légale est indispensable pour apporter la preuve matérielle de l'agression sexuelle, dater la mort et confirmer les causes exactes du décès.

## ÉTUDE DE CAS N°6 : Homicide par arme de guerre précédé d'un piège téléphonique ciblé

### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de l'agression et du décès** : Attaque survenue dans la nuit du 14 juin 2026, décès prononcé le 15 juin 2026.
- **Identité et profil de la victime** : Léonce Ndayumvire, enseignant à l'école Notre-Dame située dans la province de Gitega.
- **Localisation** : Quartier de Nyabiharage, en ville et province de Gitega.
- **Modus operandi du crime** : Dans la nuit de dimanche à lundi 15 juin 2026, à 2h15 du matin, Léonce Ndayumvire a reçu un appel téléphonique d'une personne prétendant venir lui remettre un courrier. S'étant levé pour lui ouvrir la porte et s'entretenir avec elle, une grenade a été lancée contre lui immédiatement après un bref échange.
- **Constatations médicales et issue** : L'explosion lui a causé de graves blessures, notamment à la tête et au bras. Évacué d'urgence et admis en soins intensifs à l'hôpital régional de Gitega, il a succombé à ses blessures le lendemain.

- **Suivi administratif et judiciaire** : Aucun suspect n'a encore été arrêté, bien que les autorités locales affirment qu'une enquête a été ouverte pour identifier les auteurs de ce meurtre.

## II. Analyse légale

Le fait que la victime ait été tirée de son sommeil par un appel téléphonique à 2h15 du matin fournit un élément d'enquête technologique capital. Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Gitega doit immédiatement émettre une réquisition judiciaire auprès des opérateurs de téléphonie mobile opérant au Burundi. Cet acte d'instruction obligatoire permettra d'identifier le numéro de l'appelant, l'identité complète du titulaire de la carte SIM émettrice et la localisation exacte de l'antenne relais (borne téléphonique) activée par l'auteur au moment de l'appel, afin de remonter jusqu'aux exécutants et commanditaires de cet attentat.

## ÉTUDE DE CAS N°7 : Découverte d'un corps suspendu et suspicion de mise en scène de suicide

### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de la découverte** : En date du 17 juin 2026.
- **Identité de la victime** : Emmanuel Damascène Daradangwa.
- **Localisation** : À l'intérieur de sa maison sur la colline de Mirama, zone de Mubuga, commune et province de Gitega.
- **Constatations initiales et éléments suspects** : Le corps sans vie de la victime a été découvert suspendu au sein de sa propre résidence. Les témoignages de terrain relèvent un indice physique majeur : les pieds de la victime touchaient le sol, ce qui jette un doute sérieux sur la possibilité d'une suspension volontaire.
- **Versions contradictoires sur place** : Certaines sources locales avancent d'emblée la thèse d'un suicide, tandis que d'autres affirment que la victime aurait été assassinée, suggérant une mise en scène criminelle par pendaison simulée.

### II. Analyse légale

Lorsqu'un corps est retrouvé dans des conditions où la cause du décès est inconnue, suspecte ou disputée, la thèse du suicide ne peut être retenue de manière empirique par l'administration. L'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et le Parquet de Gitega ont l'obligation légale d'ouvrir immédiatement une enquête judiciaire pour « recherche des causes de la mort ». L'intervention d'un médecin légiste est requise pour analyser les marques de strangulation (sillon complet ou incomplet), vérifier la présence de lésions de défense ou de traumatismes antérieurs, et déterminer scientifiquement si la mort est survenue avant ou après la suspension du corps.

## ÉTUDE DE CAS N°8 : Double homicide volontaire sur une mère et son fœtus par arme contondante

### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de l'assassinat** : En date du 21 juin 2026.
- **Identité et profil de la victime** : Annonciate Niyonzima, âgée de 26 ans et enceinte de huit mois.
- **Localisation** : Sur la colline et zone de Gitohera, commune de Murwi, province de Cibitoke.
- **Modus operandi du crime** : La victime a été attrapée dans le cadre d'un guet-apens après avoir été attirée sur les lieux par un appel téléphonique du père de son enfant à naître. Elle a été sauvagement assassinée à coups de marteau.

- **Mobile suspecté** : Les informations concordantes de terrain lient ces violences mortelles à une hostilité familiale préexistante.
- **Suivi administratif** : Le corps a été enterré le 23 juin 2026, sans qu'aucun suspect n'ait été arrêté à ce jour.

## II. Analyse légale

L'enterrement de la victime seulement deux jours après les faits, alors qu'aucun suspect n'est sous les verrous, constitue un manquement flagrant aux devoirs d'investigation de la police judiciaire. Face à la cruauté de ce double homicide (portant sur la mère et le fœtus de huit mois), l'absence d'autopsie formelle pour documenter précisément les lésions crâniennes et prélever des profils génétiques (sous les ongles de la victime ou sur ses vêtements) compromet gravement la manifestation de la vérité. Le Procureur de la République doit immédiatement ordonner l'exhumation du corps à des fins médico-légales et lancer un mandat d'amener contre l'auteur de l'appel téléphonique.

## ÉTUDE DE CAS N°9 : Découverte d'un corps avec traumatisme crânien majeur sur un site de dépôt présumé (Corps sous X)

### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de la découverte** : En date du 22 juin 2026, au cours de la journée.
- **Identité et profil de la victime** : Homme non identifié (Détention sous X).
- **Localisation** : Sur les rives de la rivière Ruvyironza, au pied de la colline de Rwingiri, dans la commune et province de Gitega.
- **Constatations initiales et violences constatées** : Selon des témoins oculaires, le corps présentait de graves blessures au front, démontrant que la victime a été tuée avec un objet contondant, tel qu'un gourdin.
- **Modus operandi suspecté** : Les observateurs sur place estiment que l'homme a été assassiné dans une autre localité avant que son corps ne soit transporté et abandonné à cet endroit précis pour brouiller les pistes d'une enquête éventuelle.
- **Suivi administratif et conservation des preuves** : Contrairement à d'autres cas documentés, le chef de la colline de Rwingiri a indiqué que le corps de la victime a été transféré à la morgue de l'hôpital régional de Gitega. Aucun suspect n'a cependant été interpellé à ce jour.

### II. Analyse légale

L'absence d'indices physiques de lutte ou de saignement massif proportionnel à la gravité des traumatismes crâniens sur les rives de la Ruvyironza confirme scientifiquement l'hypothèse d'une scène de crime secondaire : la victime a été assassinée dans un autre lieu, puis transportée pour masquer le forfait. Le transfert de la dépouille à la morgue de l'hôpital de Gitega constitue une étape positive qu'il faut exploiter. L'ACAT-Burundi demande formellement au Procureur de la République à Gitega d'ouvrir immédiatement une enquête judiciaire et de requérir un examen médico-légal complet du corps conservé à la morgue afin que la vérité soit manifestée.

## ÉTUDE DE CAS N°10 : Homicide avec décapitation et altération de la scène de crime (Corps sous X)

### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de la découverte** : En date du 23 juin 2026.
- **Identité et profil de la victime** : Jeune garçon non encore identifié, âgé d'environ 15 à 17 ans (Détention sous X).
- **Localisation** : Dans une brousse située sur la colline de Nkoto, zone de Taba, commune de Tangara, province de Butanyerera.
- **Circonstances de la découverte** : Le corps a été découvert par des enfants à la recherche de bois de chauffage.
- **Constatations initiales et violences constatées** : Selon des sources sur place, le corps de la victime montrait des traces d'une violence extrême et était entièrement décapité.
- **Modus operandi suspecté** : Les observateurs de terrain estiment que l'enfant a été tué ailleurs avant que ses bourreaux n'abandonnent son corps dans cette brousse, étant donné l'absence totale de traces de sang sur le lieu de la découverte.
- **Suivi administratif et conservation des preuves** : L'administration locale a pris la décision de transférer le corps à la morgue du centre de santé de Nyarunazi en attendant son enterrement.

### II. Analyse légale

La découverte d'un corps décapité en dehors de toute trace de sang confirme l'existence d'une scène de dépôt secondaire, visant à dissimuler l'homicide initial. Le transfert de la dépouille à la morgue du centre de santé de Nyarunazi est une mesure essentielle qui doit être exploitée. Il est crucial qu'un médecin légiste examine minutieusement le corps avant toute inhumation. L'autopsie doit impérativement déterminer si la décapitation a eu lieu du vivant de la victime (constitutive de la cause directe de la mort) ou post-mortem (visant la dissimulation ou l'impossibilité d'identifier le visage), tout en recherchant des traces d'ADN des agresseurs sous les ongles ou sur les vêtements du jeune garçon

## ÉTUDE DE CAS N°11 : Découverte d'un corps sans vie en milieu hôtelier et ouverture d'une enquête judiciaire

### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de la découverte** : En date du 24 juin 2026, au cours de la journée.
- **Identité et profil de la victime** : Francine Nduwayezu, âgée de 24 ans.
- **Localisation** : À l'intérieur d'une chambre d'une maison de passage (Guest House) opérationnelle dans le quartier de Shatanya, commune et province de Gitega.
- **Premières mesures policières** : Les services de police ont été immédiatement alertés de la découverte. Deux (2) employés de l'établissement hôtelier ont été interpellés par les forces de l'ordre sur les lieux.
- **Statut judiciaire des suspects** : Les deux employés sont actuellement placés en garde à vue au cachot du commissariat provincial de la police à Gitega pour les besoins de l'interrogatoire.

## II. Analyse légale

Au moment de la découverte, les circonstances exactes du décès de Francine Nduwayezu ne sont pas encore élucidées. Le Procureur de la République à Gitega et les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) agissent en stricte conformité avec la loi en ouvrant une enquête pour « recherche des causes de la mort ». Pour l'avancement du dossier, la police judiciaire doit impérativement réquisitionner les registres d'entrée de la Guest House afin d'identifier la personne qui occupait la chambre avec la victime, analyser le contenu du téléphone de cette dernière, et commettre un médecin légiste pour déterminer si la mort est d'origine criminelle, accidentelle ou toxique.

## Annexe 2 : Cas d'enlèvements et de disparitions forcées

### ÉTUDE DE CAS N°12 : Enlèvement avec violence d'un agent du renseignement militaire par des forces de l'État

#### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de l'enlèvement** : En date du 5 juin 2026.
- **Identité et profil de la victime** : Caporal Gérard Bizimana, surnommé Muhinga ou Aimé, âgé de 34 ans, agent du service de renseignement militaire (G2), affecté au Bataillon Para basé à Kinanira (Bujumbura).
- **Localisation précise** : Au bar « Chez Lewis » (propriété de l'ancien député Lewis Niyongabo), situé à Musaga, près de la station-service New Force, dans la commune de Muha (Bujumbura).
- **Contexte immédiat** : La victime partageait un repas avec l'un de ses proches, Cédric Ishimwe, identifié comme un membre actif de la ligue des jeunes Imbonerakure de la localité.
- **Modus operandi de la capture** : Un véhicule de type pick-up blanc, double cabine et doté de vitres teintées, s'est immobilisé aux abords du périmètre. Un individu en tenue civile, porteur d'un pistolet dissimulé, en est descendu pour surveiller la cible. L'agent en civil a ensuite tenté d'interpeller le Caporal Bizimana, qui a opposé une vive résistance. Pour sécuriser la capture, deux militaires en uniforme sont descendus du pick-up pour prêter main-forte à l'agent en civil, maîtriser physiquement la victime et la jeter de force à l'arrière du véhicule, qui a démarré en trombe.
- **Statut actuel de la victime** : À ce jour, le Caporal Bizimana demeure introuvable et aucun lieu officiel de détention n'a été communiqué par les autorités (**Disparition forcée**).

#### II. Analyse légale

L'arrestation du Caporal Gérard Bizimana s'est faite sans mandat judiciaire, en dehors de tout flagrant délit et en violation flagrante des procédures légales. En droit burundais, le statut de militaire de la victime ne prive pas cette dernière de ses garanties constitutionnelles : toute interpellation doit obéir à des règles strictes de compétence (menée par la police militaire ou la justice militaire) et s'accompagner de la notification immédiate des motifs. Le refus de reconnaître sa détention et la dissimulation de son lieu de confinement placent la victime hors de portée de la loi, ce qui caractérise le crime international de disparition forcée. L'ACAT-Burundi exige l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante par le parquet militaire afin que la victime soit localisée et que les auteurs de cet enlèvement soient traduits en justice.

## ÉTUDE DE CAS N°13 : Enlèvement et disparition forcée de Jean-Claude Nintunze à Bugabira

### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de la capture initiale et du transfert** : Arrêté le 17 juin 2026, extrait de force et transféré le 18 juin 2026.
- **Identité et profil de la victime** : Jean-Claude Nintunze, alias Mazuru, citoyen burundais rapatrié en provenance du Rwanda depuis l'année 2021.
- **Localisation précise** : Colline et zone de Bugabira, dans la province de Butanyerera (région de Kirundo).
- **Contexte immédiat** : La victime se trouvait temporairement dans cette localité pour des motifs strictement familiaux.
- **Modus operandi de la capture (17 juin)** : L'opération prend la forme d'un enlèvement ciblé, mené conjointement par des militaires de l'armée régulière et le chef local de la ligue des jeunes Imbonerakure du parti CNDD-FDD, en dehors de tout cadre légal.
- **Incarcération initiale** : Du 17 au 18 juin 2026, la victime est détenue et passe la nuit au sein du cachot officiel de la zone de Bugabira.
- **Extraction et disparition forcée (18 juin)** : Dans la matinée, un détachement militaire important arrivant à bord d'un véhicule de type pick-up extrait de force la victime du cachot officiel pour la transférer vers une destination inconnue.
- **Statut actuel de la victime** : Malgré les recherches intenses et actives menées par sa famille dans tous les lieux de détention officiels du pays, Jean-Claude Nintunze demeure rigoureusement introuvable.

### II. Analyse légale

L'interpellation de Jean-Claude Nintunze par des agents de l'État associés à une milice affiliée au parti au pouvoir (les Imbonerakure), suivie de son extraction clandestine d'un cachot officiel et du refus systématique de révéler son sort, caractérise les éléments constitutifs du crime international de disparition forcée. L'absence totale de mandat judiciaire et le recours à des acteurs non habilités violent de manière flagrante les procédures légales de privation de liberté garanties par la Constitution burundaise et le Code de procédure pénale. En plaçant délibérément la victime hors de portée de la justice et de ses proches par cette détention secrète, les autorités violent les pactes internationaux relatifs aux droits civils. L'ACAT-Burundi exige l'ouverture immédiate d'une enquête criminelle indépendante afin que la victime soit localisée en urgence et que les auteurs et commanditaires de cette extraction soient traduits en justice.

## ÉTUDE DE CAS N°14 : Interception sur la voie publique et disparition forcée de Jean-Claude Nduwimana

### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de l'enlèvement** : En date du 20 juin 2026.
- **Identité et profil de la victime** : Jean-Claude Nduwimana, militaire à la retraite issu des anciennes Forces Armées (Ex-FAB), marié et père de quatre (4) enfants.
- **Origine et résidence** : Originaire de la colline Gitaba (commune Rutana, province de Burunga), résident au quartier Busoro, zone Kanyosha, commune Mugere, province de Bujumbura.

- **Élément déclencheur** : La victime reçoit un appel téléphonique suspect à son domicile avant son départ.
- **Modus operandi de la capture** : Aux environs de 10h00, il quitte sa résidence en tenue de sport pour sa séance habituelle de course à pied en ville de Bujumbura. Durant ses activités sportives, il est intercepté et enlevé par des individus non identifiés.
- **Mesures de coupure de communication** : Ses téléphones portables sont immédiatement éteints par ses ravisseurs dès sa capture pour empêcher toute géolocalisation ou appel à l'aide.
- **Statut actuel de la victime** : La victime n'est jamais rentrée chez elle et demeure rigoureusement introuvable (**Disparition forcée**).

## II. Analyse légale

Le fait d'appréhender une personne sur la voie publique et de la retenir contre sa volonté, sans ordre de la loi ou d'une autorité légitime, constitue le crime d'enlèvement. L'extinction immédiate et systématique des téléphones portables de la victime par ses ravisseurs prouve la volonté délibérée de rompre tout contact avec l'extérieur, d'empêcher l'alerte des proches et de maintenir la cible dans une détention secrète absolue. Étant donné son profil d'ancien militaire (Ex-FAB), cette capture s'inscrit dans les dynamiques de ciblage spécifique documentées ce mois-ci. L'ACAT-Burundi exige l'ouverture d'une enquête judiciaire indépendante et immédiate par le parquet de Bujumbura afin que la victime soit retrouvée et que les auteurs de cet enlèvement soient identifiés et traduits en justice.

## Annexe 3 : Cas des arrestations et détention arbitraire

### ÉTUDE DE CAS N°15 : Arrestation arbitraire par piège opérationnel et détention illégale d'un consultant international

#### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de la capture initiale et du transfert** : Appréhendé le 26 mai 2026, transféré en milieu carcéral le 5 juin 2026.
- **Identité et profil de la victime** : Benjamin Babunga Watuna, né en 1982 à Nyakabiga (Burundi), de nationalité congolaise (RDC) mais résident historique au Burundi (parcours académique complet réalisé à Bujumbura). Il est consultant international, analyste indépendant sur l'histoire de la région des Grands Lacs et employé de l'ONG néerlandaise ZOA International. C'est un intellectuel neutre, sans engagement politique avéré.
- **Localisation précise** : Au parking du restaurant Bahizi Café, dans la commune de Mukaza (Bujumbura).
- **Modus operandi de la capture** : Des agents du Service National de Renseignement (SNR), agissant sous le commandement direct du nommé Ramadhan Juma (alias Rama), utilisent le prétexte fallacieux d'une infraction routière pour infiltrer de force son véhicule et l'emmener sous la contrainte.
- **Période d'interrogatoire et fouille technique** : Conduit au siège du SNR, il y subit des interrogatoires hors cadre légal pendant dix jours. Ses outils professionnels (téléphone et ordinateur portable) sont confisqués et soumis à une expertise technique informatique. Le résultat de cette expertise est totalement néant, aucune preuve matérielle n'ayant été décelée.
- **Statut carcéral actuel** : En l'absence complète d'éléments de preuve, la victime est transférée à la prison centrale de Mpimba (Bujumbura) où elle demeure illégalement incarcérée à ce jour, sans notification officielle de charges.

#### II. Analyse légale

Le Service National de Renseignement (SNR) a maintenu l'intéressé en détention pendant dix jours (du 26 mai au 5 juin) avant son transfert à la prison de Mpimba. Le Code de procédure pénale (CPP) burundais limite strictement la garde à vue à un délai de 7 jours, prolongeable une seule fois pour une durée maximale de 14 jours, uniquement sur autorisation écrite, préalable et motivée d'un magistrat du Ministère Public. En l'absence d'une telle prolongation formelle versée au dossier, cette détention au SNR est constitutive d'une séquestration illégale. De plus, le maintien en détention provisoire au sein de la prison de Mpimba alors que l'expertise technique des outils de travail est négative et qu'aucune accusation n'a été signifiée viole le droit fondamental à un procès équitable. L'ACAT-Burundi exige la libération immédiate et inconditionnelle de Benjamin Babunga Watuna en raison de l'illégalité flagrante de sa garde à vue initiale et du déni continu de ses droits de la défense.

## ÉTUDE DE CAS N°16 : Arrestation arbitraire, criminalisation d'une activité transfrontalière et détention illégale au secret

### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de l'arrestation** : En date du 2 juin 2026, au cours de la journée.
- **Identité et profil de la victime** : Thaddée Ciza, âgé de 46 ans, marié et père de cinq (5) enfants résidant au Burundi. Il est commerçant transfrontalier, originaire de la colline Rubagabaga (zone Mbirizi, commune Gatara, province de Butanyerera) et établi à Kimironko (Kigali, Rwanda) depuis près de deux décennies.
- **Localisation de la capture** : Sur la colline Mparamirundi, en commune de Kayanza (province de Butanyerera).
- **Modus operandi de la capture** : Alors qu'il franchissait la frontière pour rejoindre sa famille, il est appréhendé par des agents de la Police Nationale du Burundi (PNB), sans aucune notification de motif ni présentation de mandat d'arrêt.
- **Mesures d'isolement** : Ses téléphones portables sont immédiatement coupés et confisqués par les forces de l'ordre, coupant tout contact avec l'extérieur et plongeant ses proches dans l'angoisse durant plusieurs semaines.
- **Lieu actuel de détention et motif allégué** : Selon les recoupements d'informations effectués sur le terrain, M. Ciza est maintenu au secret au sein du cachot de la Police Judiciaire de Kirundo (chef-lieu de la province de Butanyerera). Il y est ciblé par une accusation politique majeure, formulée sans la moindre preuve matérielle, de collaboration avec le mouvement rebelle du M23.

### II. Analyse légale

L'interpellation sans mandat de Thaddée Ciza et son maintien au secret violent de manière flagrante l'article 39 de la Constitution du Burundi, qui garantit que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les conditions et les formes strictement prévues par la loi. Bien que la victime soit désormais localisée au cachot de la Police Judiciaire de Kirundo — ce qui requalifie l'infraction en détention arbitraire —, la phase initiale d'isolement total et le refus prolongé de notifier son arrestation à sa famille violent le droit de la personne humaine à la reconnaissance de sa personnalité juridique. De plus, l'utilisation d'une accusation liée à la sûreté de l'État (collusion alléguée avec le M23) pour justifier le dépassement des délais de garde à vue et priver un citoyen de l'accès à un avocat constitue un détournement de procédure. L'ACAT-Burundi exige que M. Ciza soit immédiatement présenté devant un magistrat instructeur ou remis en liberté d'office face à l'illégalité flagrante de sa détention.

## Annexe 4 : Atteinte à l'intégrité physique

### ÉTUDE DE CAS N°17 : Lynchage sauvage, torture par des agents de fait et impunité garantie par l'autorité locale

#### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de l'agression** : En date du 4 juin 2026.
- **Identité de la victime** : Rémy Hakizimana, exerçant la profession de veilleur de nuit.
- **Localisation précise** : Village 5, zone de Buringa, commune de Mpanda, province de Bubanza.
- **Auteurs de l'agression** : Quatre individus identifiés comme Yves Kwizera, Samson Ndayisenga, Fabrice Nduwayo et un certain Bikorimana, agissant sous la direction de leur chef du Village 5.
- **Modus operandi et violences subies** : Intercepté par le groupe, la victime subit un lynchage systématique à coups de gourdins et de pieds. Les agresseurs ciblent délibérément l'abdomen, sous le prétexte fallacieux d'une tentative de vol de riz dans les champs sous leur garde, bien qu'ils connaissent parfaitement la victime et sa profession.
- **Constatations médicales et détresse** : Évacué en urgence à l'Hôpital Saint-Augustin de Gihanga, le patient présente un abdomen distendu (ventre gonflé) et une hématurie macroscopique (présence massive de sang dans les urines), signes cliniques évidents de traumatismes internes graves (rupture d'organes abdominaux ou de la vessie). Le corps médical exige un transfert immédiat vers les structures spécialisées de Bujumbura.
- **Suivi administratif et statut des agresseurs** : Faute de moyens financiers pour payer le transfert, la famille est contrainte de ramener la victime chez le chef de colline du Village 5 pour exiger la prise en charge des soins par les auteurs. Cette démarche reste infructueuse : l'administration n'intervient pas et les agresseurs ne sont nullement inquiétés.

#### II. Analyse légale

Les actes commis contre Rémy Hakizimana constituent de graves atteintes à l'intégrité physique et des actes de torture ou traitements cruels, inhumains et dégradants, formellement interdits par la Constitution du Burundi et la Convention contre la torture de l'ONU. Le comportement de l'autorité administrative locale aggrave la responsabilité de l'État : en refusant de contraindre les auteurs à assumer les frais médicaux vitaux et, plus grave encore, en ne saisissant pas immédiatement les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) pour faire arrêter les coupables qui « continuent de circuler librement », le chef de colline se rend coupable de complicité passive et de tolérance institutionnelle de la violence populaire. L'ACAT-Burundi exige l'ouverture immédiate d'une enquête criminelle par le Procureur de la République à Bubanza, l'arrestation immédiate des quatre agresseurs et la prise en charge médicale urgente de la victime.

## Annexe 5 : Atteintes aux libertés civiques et harcèlement des défenseurs des droits humains

### ÉTUDE DE CAS N°18 : Harcèlement systémique contre M. Faustin Ndikumana

#### I. Chronologie des faits et circonstances

- **Date de l'événement** : Actes de harcèlement et menaces documentés au cours du mois de juin 2026.
- **Identité de la victime** : M. Faustin Ndikumana, président de l'organisation PARCEM.
- **Localisation** : Ville de Bujumbura, Burundi.
- **Constatations initiales** : La victime fait l'objet d'actes d'intimidation, de harcèlement et de menaces de la part des autorités à la suite de ses prises de position sur les problèmes de gouvernance.
- **Antécédents majeurs** : Le 5 novembre 2025, la victime avait déjà fait l'objet d'attaques verbales et de menaces proférées directement par le président de la République, M. Évariste Ndayishimiye, lors d'une rencontre publique.
- **Stratégie de harcèlement** : Pour faire pression sur le militant, les autorités recourent à des manœuvres indirectes, notamment l'arrestation et la détention prolongée de six employés d'un bar qui avaient pourtant eux-mêmes alerté la police après la découverte d'un sac contenant une arme.
- **Suivi administratif** : Au lieu de mener une enquête approfondie pour identifier la personne ayant déposé l'arme, la police maintient ce dossier opaque pour faire pression, ce qui a déclenché une intervention de plaidoyer de l'ACAT-Burundi sur la RPA.

#### II. Analyse légale

L'utilisation de l'affaire du bar pour faire pression sur M. Faustin Ndikumana pose un problème juridique majeur au regard du droit burundais. L'emprisonnement des employés lanceurs d'alerte et l'absence d'investigations pour identifier le véritable dépositaire de l'arme démontrent un détournement des procédures policières à des fins d'intimidation politique. Cette stratégie viole l'article 31 de la Constitution sur la liberté d'expression et l'article 25 qui interdit les détentions arbitraires visant à réduire au silence les voix critiques de la société civile.